

LES INIQUITÉS DU PROCÈS DE CONDAMNATION DE LA VÉNÉRABLE JEANNE LA PUCELLE

par J.-B.-J AYROLES

EXTRAIT DE LA *REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT*, 1904.

AVANT-PROPOS

Les meurtriers les plus odieux ne sont pas les assassins des grands chemins. Ils sont à moitié innocents, comparés à ceux qui revêtent le meurtre des formes de la justice et tuent l'innocence au nom de la loi, soit qu'ils pervertissent le sens d'une loi juste en elle-même, soit qu'on donne le nom de loi à des dispositions tyranniques, qui sont le contraire de la loi, parce qu'elles sont dirigées contre ce que doit protéger la loi digne de ce nom : le bien et la vertu.

Le JUSTE par excellence a été mis à mort au nom de la loi. *Nous avons une loi*, disaient les scribes et les pharisiens demandant la mort de Jésus, *et d'après la loi il doit mourir. Nos legem habemus, et secundum legem debet mori.* (Jean XIX, 7).

Plus d'une dizaine de millions de ses disciples, presque tous les martyrs de l'Eglise, ont été mis à mort en vertu de prétendues lois ; et, à ce point de vue, il est vrai de dire, qu'entre les mains des pervers et des tyrans, l'abus de ce mot Loi, a été un glaive qui a tué plus d'innocents que le poignard des brigands.

Avec cette arme traîtresse, au moment où ces lignes sont écrites, sur cette terre de France délivrée par la Pucelle, l'on chasse de leurs demeures, l'on jette à la rue, l'on spolie de leurs droits les plus inaliénables, par dizaines de mille, des femmes, des vierges, des hommes voués à tout bien, vraies sœurs, véritables frères de la Vierge libératrice par leurs vertus, par leurs œuvres ; œuvres libératrices, elles aussi, de l'ignorance, du vice et du mal. Que le souvenir de l'héroïque aînée leur soit une consolation, et son culte une espérance.

A la réhabilitation, de très savants mémoires furent composés pour mettre en lumière les iniquités du procès de condamnation. Ils sont dûs à ce que la science canonique et théologique comptait de plus éminent. Les premiers qui étudièrent le procès de condamnation, furent deux Romains, venus en France à la suite du légat à *Latere*, le cardinal d'Estouville, le promoteur de la révision en cour de Rome ; Paul Pontanus et Théodore de Lellis. Paul Pontanus, avocat consistoriale était connu dans la chrétienté comme canoniste de premier ordre. Il a fait un sommaire de la cause, sur lequel travaillèrent dans la suite nombre de savants consultés. A côté de la question à résoudre, il met, soit les paroles de la victime, extraites de ses réponses, soit les dépositions de quelques témoins déjà entendus ; c'est presque toujours indiquer la solution. De Théodore Lellis, le cardinal de Pavie, plus tard Pape sous le nom de Pie III, écrivait que sous le pontificat de Pie II, et durant la plus grande partie de celui de Paul II, aucune affaire importante n'avait été traitée, aucun document publié, sans que Lellis y fut intervenu. Lui aussi fit un sommaire de la cause et écrivit un mémoire reproduit par Quicherat dans le double procès.

Après le recouvrement de Rouen, Charles VII s'empressa de charger Guillaume Bouillé, doyen de Noyon, renommé pour son savoir théologique, de prendre les premières informations sur le drame de Rouen. Bouillé a rédigé un mémoire qui est un des neuf insérés au procès réparateur, où l'on ne trouve ni celui de Lellis, ni le sommaire de Paul Pontanus. Les huit autres sont dus à Robert Cybole, Jean de Montigny ; aux évêques, Thomas Basin, Elie de Boudailles, Martin Berruyer, Jean Bochard, dit de Vauxelle ; au Grand-Inquisiteur, Jean Bréhal ; on y a ajouté un petit traité de Gerson, dont il va être parlé plus loin.

C'étaient, à l'époque, les plus éclatantes lumières de l'Eglise de France. Robert Cybole, chancelier de l'Université, chargé par Charles VII d'importantes légations, est dit par Gérard Machei, confesseur du roi, sage parmi les sages. Il travailla avec le cardinal légat à la célèbre réforme de l'université appelée du nom de ce dernier, la réforme de d'Estouville. Jean de Montigny enseignait le droit canon à l'université ; dans son mémoire il indique la marche à suivre pour faire aboutir la cause. Basin avait été appelé, de la chaire de droit canon à l'université de Caen, au siège épiscopal de Lisieux. Evêque consciencieux, très docte, en faveur sous Charles VII, disgracié sous Louis XI, il occupa les loisirs de son exil à composer l'histoire des deux rois et d'autres ouvrages encore. Martin Berruyer, évêque du Mans, était si renommé pour sa science qu'il avait été envoyé en Bohême pour combattre les erreurs des Hussites. Elie de Bourdeilles, évêque de Périgueux, plus tard archevêque de Tours et cardinal, un Franciscain, était aussi savant que saint ; on avait commencé l'instruction de sa cause en béatification. Bochard, évêque d'Avranches, expurgea, par ordre de Louis XI, l'université de Paris des livres et des doctrines des Nominaux, ces précurseurs du kantisme. Le dominicain Jean Bréhal, Grand-Inquisiteur, fut l'âme du procès de réhabilitation. Dans un grand mémoire intitulé *recollectio*, récapitulation, il fondit, sous une forme personnelle, les avis sollicités jusqu'à l'étranger. Il fut un des quatre juges qui rendirent la sentence vengeresse.

Ces juges eux-mêmes étaient dignes de la grandeur de la cause sur laquelle ils avaient à se prononcer : c'étaient Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, Richard de Longueil, évêque de Coutances, Guillaume Chartier, évêque de Paris. Jean Juvénal des Ursins avait été procureur général du parlement à Poitiers, avant d'entrer dans les dignités ecclésiastiques. Il nous a laissé une intéressante histoire de Charles VI et d'autres ouvrages encore. Charles VII avait mis Richard de Longueil à la tête de l'administration de la justice dans son royaume. Disgracié sous Louis XI, il vécut à Rome où Pie II, qui aimait à dire que n'avons nous beaucoup de Coutances, l'éleva au cardinalat, et mit à profit ses talents et sa vertu. Guillaume Chartier était le digne frère d'Alain et de Jean Chartier, l'un et l'autre bien connus par les œuvres qu'ils nous ont laissées. Les trois délégués choisirent, comme le prescrivait le rescrit pontifical, un quatrième collègue, le Grand-Inquisiteur Jean Bréhal. Impossible, ce semble, de trouver pour faire la lumière sur la cause, plus de garanties de doctrine et de probité.

Des neuf mémoires adjoints au procès, Quicherat n'a reproduit que celui de Gerson qui, composé après la délivrance d'Orléans (le chancelier mourut cinq jours avant le sacre), ne pouvait manifestement toucher que fort indirectement et de très loin au procès de condamnation. Quelques lignes consacrées aux autres n'en donnent pas une idée ; ce qu'il reproduit du plus important de tous, de la *recollectio*, de Bréhal, ne peut même que le ridiculiser. Quicherat donne pour raison qu'il n'y a là que de la théologie, et qu'il aurait dû ajouter un sixième volume aux cinq qu'il a publiés au nom de la société

de l'histoire de France. Est-ce bien l'unique, ou même la principale raison ? Dans ses *aperçus nouveaux sur Jeanne d'Arc*, il s'est, en haine de l'Eglise et de sa législation, constitué l'avocat de Cauchon, et, armé du *Directoire des Inquisiteurs*, de Nicolas Eymeric, auquel il attribue une importance qu'il n'avait pas, il prétend que Cauchon ne s'est pas écarté de la procédure canonique. Il voulait ainsi faire retomber sur l'Eglise l'odieuse condamnation de la Libératrice. Il sentait peut-être combien il était ridicule qu'un paléographe du XIX^e siècle, connut-il son Eymeric, voulut en remonter à la pléiade de canonistes et de théologiens qui viennent d'être cités. Sans entreprendre ici une réfutation à fond, que l'on trouvera au tome V de la *Vraie Jeanne d'Arc* (p. 495-536), il ne sera pas hors de propos de citer en passant quelques-uns de ses étranges raisonnements, à la suite des arguments qui seront empruntés aux mémoires dont on vient de voir les auteurs.

Ces mémoires ont été partie traduits, partie analysés dans le premier volume de la *Vraie Jeanne d'Arc*, d'après le manuscrit authentique du procès, n° 5790, fonds latins de la bibliothèque nationale. Conformément à l'usage du temps, les savants auteurs s'étendent longuement sur les principes, ce qu'en dialectique on appelle *la majeure*, c'est la partie analysée ; l'application à la cliente, *la mineure*, a été le plus souvent traduite.

Les R.R. P.P. Balme et Belon donnèrent dans la suite le texte exact de la récollection de Jean Bréhal, leur confrère du XV^e siècle, et l'enrichirent de savantes notes ; ils présentèrent en même temps un aperçu du procès tout entier. Ils donnèrent à l'exactitude de mes traductions un témoignage qui sera une garantie pour le lecteur.

Le premier qui, comme postulateur, fut chargé de poursuivre la cause en cour de Rome, le regretté M. Captier, m'écrivait, le 15 avril 1889 : «Jeanne d'Arc, malgré sa grande renommée, est peu connue, et, ce qui est plus mauvais, elle est mal connue... L'héroïne dissimule la sainte». C'était l'idée que l'on s'en faisait même à Rome. La publication de *La Pucelle devant l'Eglise de son temps*, montra la sainte. Son Eminence le cardinal Langénieux l'honora de la plus flatteuse approbation ; Son Eminence le cardinal Desprez me faisait l'honneur de m'écrire, que *le procès de réhabilitation*, enfin connu, *devenait la base la plus solide d'un procès de suprême glorification*. *La Revue des Deux-Mondes*, par la plume de M. Cherbuliez, écrivait que la libre-pensée, après pareille publication, était mal venue à traiter la victime du Vieux-Marché de révoltée contre l'Eglise : ce qu'elle avait fait jusqu'alors. Ces appréciations, qu'il serait facile de grossir, disent ce que l'on doit penser des deux ou trois critiques qui ont traité l'œuvre de chaos, ou ont falsifié complètement le jugement de M. Cherbuliez, un académicien, un protestant. Ils sont orfèvres comme M. Josse.

Me sera-t-il permis d'ajouter qu'une autorité qui, à elle seule, me dispense d'autres témoignages, Mgr Touchet, l'âme du procès en béatification, a bien voulu écrire récemment, dans une lettre à ses diocésains : *Le Père Ayroles, l'homme le mieux renseigné que je sache au monde sur Jeanne d'Arc*.

Qu'il suffise d'avertir une fois pour toutes que les renvois à la *Vraie Jeanne d'Arc* ne porteront d'autre indication que celle du volume en chiffres romains, et celle de la page en chiffres ordinaires.

Le procès fut intenté contre la Vénérable, sans motif, et au mépris du droit ; il fut porté devant un juge incompetent ; il fut poursuivi en foulant aux pieds les prescriptions les plus formelles et les plus salutaires de la loi ecclésiastique et civile ; le fond en est une suite d'actes de vrai brigandage. C'est sous ces divers chefs que seront rangées les remarques qui vont être faites.

I. C'est une prévarication de la part du juge d'intenter une action au criminel contre un sujet paisible, de lui imposer l'obligation de se laver de l'inculpation, de subir comme en France une prison préventive qui peut être de plusieurs mois, sans une prévention fondée, pour des motifs futiles, sur de simples dénonciations que rendent suspectes les sentiments notoirement hostiles du dénonciateur, l'âge, le défaut d'intelligence de témoins faciles à suborner. On sait si de nos jours nous avons vu, et si nous sommes exposés à voir des prêtres, des religieux, des religieuses, ainsi incarcérés, dont l'innocence éclate lumineuse comme le soleil, au grand jour des débats en Cour d'assises. Il ne serait que juste d'infliger la peine du talion, non seulement à l'accusateur coupable de calomnie, mais au magistrat complice, ou inconsidéré. Ce n'est que sur une semi-preuve, ou d'après une rumeur très vraisemblable qui en est l'équivalent, qu'on peut être contraint de se justifier ; tout homme devant être tenu pour innocent, tant qu'il n'y a pas preuve du contraire. Une enquête préalable doit établir cette prévention fondée, la semi-preuve.

Cauchon le savait si bien qu'il parle constamment de cette enquête, de ces informations, dans les séances du 9 et 23 janvier, du 13, 19 février, qui dans l'instrument du procès sont dites avoir précédé la comparution de l'inculpée ; on y voit même que par son ordre Jean Fontaine et Manchon ont travaillé durant plusieurs jours à mettre en ordre ces informations, et à les réduire en articles. Cauchon y déclare qu'elles l'autorisent à ouvrir le procès. Mais que révélaient ces enquêtes ? sur quoi portaient ces légitimes préventions ? quelle en était la source ? Pas un mot ne nous le fait connaître. Il y a plus, les commissaires pontificaux à la réhabilitation, se donnèrent les plus grands mouvements pour les retrouver. Manchon qui était censé, d'après le procès signé par lui, les avoir réduites en articles, déclare n'avoir pas souvenir de les avoir vues ; Courcelles devant lequel, dit le procès, elles furent lues et discutées, ne s'en souvenait pas davantage. Un édit public, ordonnant à ceux qui en seraient les détenteurs d'avoir à les produire, fut aussi inutile. Ce fut alors que pour les suppléer, les délégués pontificaux ordonnèrent au lieu d'origine une enquête qui nous a valu l'idéal de l'adolescente chrétienne, peint par les 34 témoins de la vie de la Vierge aux bords de la Meuse.

Cet idéal, Cauchon le connaissait, et il le connaissait par suite d'une enquête faite par ses ordres. Le prévôt d'Andelot, prévôt soumise à la domination anglaise, Gérard Petit, en avait été chargé avec Nicolas Bailly, en qualité de greffier. L'enquête eut lieu non seulement à Domrémy, mais encore dans cinq ou six paroisses circonvoisines. Petit en porta le résultat à Cauchon, à Rouen. Comment il en fut reçu, il le révéla à Jean Moreau, un de ses compatriotes domicilié à Rouen, qui en déposa sous la foi du serment au procès de réhabilitation (V, 57). L'évêque traita Petit de méchant homme, de traître, et refusa de l'indemniser, même de ses frais de voyage. Pourquoi ? C'est que, ainsi que Moreau le tenait de Petit, tout ce que l'enquête avait révélé, l'enquêteur aurait voulu le savoir au compte de sa propre sœur. Nicolas Bailly cité comme témoin confirme ce que Petit avait révélé à Moreau. Torcenay, bailli de Chaumont pour les Anglais, les avait

reçus, comme Cauchon reçut le prévôt. Il les traita d'Armagnacs déguisés ; heureusement ils avaient des preuves de la sincérité de leur exposé (II, 218). On conçoit que Cauchon, résolu d'intenter le procès, n'ait rien dit d'une enquête qui aurait dû l'arrêter net. Non seulement l'inculpée n'était nullement entachée de mauvais renom en matière de foi, condition strictement requise, disent Montigny (I, 303), Pontanus (I, 259), Cybole (274) ; mais c'était tout le contraire : «Jeanne, écrit Bréhal, dans son pays d'origine, et partout où elle a passé, a été renommée pour sa vie chrétienne et exemplaire, pour sa foi et sa piété. Il est donc faux qu'elle soit entachée d'un mauvais renom» (I, 563).

Elle n'était diffamée qu'auprès de ses ennemis mortels, dit encore Bréhal ; leurs calomnies, éclosion de leur haine, n'entamaient pas le renom de sainteté dont elle jouissait partout. En tête de ces ennemis, plus acharnés et plus irréconciliables que les Anglais eux-mêmes, il faut placer indubitablement les maîtres de l'Université de Paris, telle que l'avait faite le triomphe des Bourguignons à la fin de mai 1418. Pourquoi ? Cela a été exposé avec quelque étendue dans le volume complémentaire de la *Vraie Jeanne d'Arc : L'Université de Paris au temps de Jeanne d'Arc et la cause de sa haine contre la Libératrice* (in-4° de 260 pages). Qu'il suffise de dire que la mission divine de la Pucelle infligeait une humiliation plus cuisante à la corporation qui se donnait pour le soleil du monde, la règle du vrai et du faux, du bien et du mal, l'admonitrice attitrée des rois et des Papes, que celle qui tombait sur l'Anglais. La mère du savoir était convaincue, non seulement d'avoir erré, mais encore de s'être efforcée d'entraîner, et d'avoir partiellement entraîné, la France dans les bras de l'étranger. Nulle part on n'avait montré plus de zèle, pour soutenir, rendre complète la domination Britannique : elle ne pouvait pas venir du Ciel, elle était manifestement suscitée par l'enfer, la jeune fille, la paysannelle qui, au nom de Dieu, infligeait un tel démenti à la corporation qui, dans son orgueil, n'en souffrait pas même l'ombre de la part de qui que ce fût. L'Université de Paris était incapable d'examiner l'origine de la mission de Jeanne ; elle n'eut jamais un instant de doute que cette origine ne fût diabolique. Aussi, sans nul examen préalable, sitôt que la nouvelle de la catastrophe de Compiègne lui parvient, *l'Alma Mater* sollicite, avec les instances les plus vives, par tous les motifs les plus pressants, que l'on mette en jugement pour la foi, *cette femme, qui se dit la Pucelle*, par laquelle *l'honneur de Dieu a été sans mesure offensé, la foi excessivement lésée, l'Eglise trop fort déshonorée* (I, 138). Si elle était délivrée sans satisfaction convenable, *jamais au jugement de tous les bons catholiques en ce connaissant, de mémoire d'homme, si grande blessure ne fut advenue à la foi* (I, 141). Dans leurs lettres à Jean de Luxembourg et au duc de Bourgogne, les maîtres Parisiens n'auraient pas été plus véhéments, si la prisonnière avait été une Locuste, ou une Priscille. Sur quoi Bréhal dit fort justement :

«Soit dit sans les troubler, ils auraient dû considérer avec les yeux de la piété cette vie si innocente que Jeanne menait dans l'admirable accomplissement de sa mission, sa simplicité, sa modestie, son humilité, sa patience, sa virginité, sa pudeur, et, ce qui est encore plus excellent, cette piété si éminente qu'elle faisait éclater envers Dieu, envers la foi, envers l'Eglise, non moins que sa douceur et sa charité à l'égard de tous. Ils diront peut-être : Jamais nous n'avons appris cela ; jamais nous n'avons connu en elle ni ces vertus, ni rien d'approchant... Mais la plus éclatante renommée les publiait partout ; elle célébrait dans cette fille d'élection des merveilles bien plus grandes que celles qui viennent d'être rappelées. Comment ces hommes de savoir auraient-ils pu l'ignorer ? Elle n'a été incriminée qu'auprès de ses ennemis déclarés. Partout ailleurs il n'y avait qu'une voix pour célébrer son innocence, sa pudeur» (I, 582).

Ils le savaient si bien que dans la suite ils écrivaient que le bercail très fidèle de presque tout le monde occidental était contaminé du virus de cette femme. Ce qui était tout à la fois dire qu'en dehors de leur clan, il n'y avait pas de bon catholique en ce connaissant, et qu'ils osaient bien, sans examen préalable de la personne, mettre en accusation comme coupable de tous les méfaits, celle que la chrétienté entière proclamait ornée de toutes les vertus.

Rien n'autorisait l'inculpation juridique de la Vénérable. Bien plus, le chancelier Cybole va jusqu'à dire que les inculpations portées contre elle, n'étant pas des péchés contre la foi, ne justifiaient pas un procès pour cause d'hérésie (I, 276-289). - Montigny est du même avis (I, 298).

Traduite en justice sans motif suffisant, la Libératrice l'a été devant un juge incompétent pour plusieurs raisons.

II. L'incompétence de Cauchon et de ses complices ressort de ce qu'ils attentaient de réformer le jugement d'un tribunal qui était de tout point supérieur, la sentence par laquelle les juges de Poitiers avaient ouvert la carrière à Jeanne, sentence que la chrétienté, en dehors du parti anglais, avait ratifiée.

L'on n'a pas assez remarqué quels hommes avaient rendu la sentence de Poitiers. Ils ne le cèdent pas à ceux qui devaient travailler à la réhabilitation, dont il a été dit un mot. Deux pléiades d'hommes, les plus compétents de l'époque, ouvrent et ferment la carrière historique de la Pucelle, et en portent le même jugement : l'une à Poitiers, l'autre au jugement de la réhabilitation, à Rouen.

A Poitiers, siégeaient trois évêques, Régnault de Chartres, chancelier de France pour Charles VII, archevêque de Reims, et, en cette qualité, métropolitain de Beauvais, c'est-à-dire de Cauchon lui-même ; Robert de Rouvres, évêque de Séz, en attendant sa translation à Maguelonne. Frère de lait de Charles VII, il habitait auprès du prince fugitif, comme le prouvent de nombreuses pièces de chancellerie, au bas desquelles se lit son nom, en qualité de témoin. Hugues de Combarel, évêque de Poitiers ; son courage à protester dans une assemblée des Etats, contre les dilapidations de la cour, fit dire à l'indigne favori, Giac, qu'il fallait le jeter à la rivière. Aucun évêque n'a jugé avec Cauchon, suffragant du président de la commission de Poitiers.

A Poitiers siégeait l'Inquisiteur-Général des Etats de Charles. Le R.P. Ducoudray a établi que c'était le Dominicain Aymeri, et non son confrère Turelure, qui a dû l'être plus tard, avant de monter sur le siège de Digne. L'Inquisiteur-Général de Poitiers était supérieur au vice-Inquisiteur de Rouen, devenu, pour la circonstance, vice-Inquisiteur de Beauvais, par une délégation dont la valeur fut contestée par Montigny (I, 302), par Basin (I, 322). Ajoutons que Lemaitre ne prit part au procès de Rouen que malgré lui, et n'assista pas comme juge aux premières séances ; ce qui infirmait la sentence. De ce côté encore le tribunal de Poitiers est supérieur à celui de Rouen.

Il l'est plus encore par la valeur des examinateurs. Le Dauphin fuyant Paris à la suite du triomphe des Bourguignons, en 1418, fut suivi par l'élite des Théologiens de Paris ; ce fut l'origine de l'Université de Poitiers. Charles VII aurait voulu

que la nouvelle école tînt lieu de l'école parisienne, comme le Parlement de Poitiers devait tenir lieu de celui de Paris.

Parmi les Théologiens, examinateurs de la nouvelle venue, il faut placer le confesseur du roi, Gérard Machet, regardé comme le premier disciple de Gerson, nommé bientôt après évêque de Castres ; le confesseur de la reine, le Franciscain Raphanel, qui fit briller les vertus d'un saint sur le siège de Senlis. Le Bénédictin Pierre de Versailles, alors abbé de Talmont, semble les avoir tous surpassés. C'est le défenseur intrépide des prérogatives du Saint-Siège, à l'époque où elles subissaient, en France, une si désastreuse éclipse. Député au Concile de Constance, successivement évêque de Digne et de Meaux, Charles VII et Eugène IV lui confièrent la direction des affaires les plus épineuses. D'après le R. P. Denifle, Jordan Morin, autre examinateur de Jeanne, avait une telle réputation de savoir, que les écoles de Rome et de Padoue le disputèrent à la France.

Citons encore le Dominicain Seguin, doyen de la Faculté de Théologie de Poitiers, lorsqu'il fit à Rouen sa naïve et intéressante déposition sur la jeune fille. Sans poursuivre la nomenclature qu'on trouvera dans *la Pucelle devant l'église de son temps*, avec des détails plus étendus sur les deux pléiades, en voilà bien assez pour montrer la supériorité du tribunal de Poitiers sur celui de Rouen. N'eût-il été que l'égal, Cauchon était incompetent pour réformer son jugement. Les séances du procès de Rouen se tinrent sous le coup de la haine et de la crainte. Rien de semblable à Poitiers ; la jeune fille s'annonçait comme le secours du ciel ; mais de quel ridicule restaient à jamais couverts et les examinateurs et leur parti tout entier, s'ils donnaient leur approbation à une vulgaire aventurière : De là les informations au lieu d'origine, l'examen minutieux de tous les actes de la Vierge, les interrogatoires réitérés, qui ont fait écrire à Gerson qu'elle n'avait été acceptée qu'après avoir été examinée longtemps, profondément, par beaucoup, *diu, multum, per multos*.

Jeanne a justement allégué à Rouen, et à plusieurs reprises, l'examen de Poitiers (V, 215, 216, 218). Elle s'est prévalue de l'approbation des clercs de son parti ; elle disait le 27 février : «Pendant trois semaines, je fus interrogée par des ecclésiastiques à Chinon et à Poitiers ; mon roi avant de se décider à me croire eut de bons renseignements sur mon passé. Les clercs de mon parti furent de cet avis que dans mon fait, il n'y avait rien que de bon (V, 218) ; le 13 mars, elle répétait que le roi avait cru à elle par l'enseignement des gens d'église qui étaient à sa cour et par le signe de la couronne, (La révélation des secrets) ; et que les gens d'église avaient ajouté foi à sa mission, à cause de leur science, et parce qu'ils étaient clercs» (voir explication IV, 25). C'était dire au moins implicitement au sanhédrin de Rouen, qu'il était de ce chef incompetent. Ce qu'elle exprimait plus clairement encore, lorsque elle disait : «Tout le clergé de Rouen et de Paris ne saurait me condamner s'il n'a pas droit sur moi» (V, 205), et à Cauchon le 24 février : «Je vous le dis, Monseigneur, faites attention à ce que vous dites, que vous êtes mon juge ; car vous prenez une grande charge, et vous m'en imposez une trop lourde» (V, 205). Il est permis de croire qu'en cet endroit du procès, comme en beaucoup d'autres, le greffier aura atténué les protestations de l'accusée.

L'incompétence de Cauchon à raison de l'approbation donnée à Poitiers a été démontrée par Lellis (I, 263), par Bréhal (I, 516, 531), et d'autres encore ; elle est un des considérants de la sentence de la réhabilitation

La Chrétienté fit écho à la sentence de Poitiers, à la suite des faits merveilleux qui la confirmèrent ; Bréhal nous l'a dit ; mais cela ressort bien clairement des nombreux écrits composés avant le procès de Rouen, qui nous sont parvenus. Nous possédons le traité de Gerson, de *Puellâ*, dont l'authenticité, contestée sans raison, est aujourd'hui indubitable (I, 20-31). Il est daté du 14 mai, six jours après la délivrance d'Orléans ; chant du cygne, puisque le célèbre chancelier mourut le 12 juillet à Lyon, auprès de son frère, le prieur des Célestins. Sa tête aurait été coupée de préférence à toute autre, s'il s'était rencontré à Paris, lors du triomphe des Bourguignons ; les onze années qu'il vécut encore, très saintement, ne semblent pas lui avoir obtenu le pardon des maîtres de *l'Alma Mater*, qui plus tard a fait sonner si haut ses mérites. Jacques Gelu, archevêque d'Embrun, d'abord défiant, écrivait le sien quelques semaines après. La traduction ou l'analyse complète a été donnée pour la première fois dans la *Vraie Jeanne d'Arc* (I, 32-52). La lettre de Perceval de Boulainvilliers au duc de Milan, datée du 21 juin, a été retrouvée à Kienisberg en 1824, dans les archives secrètes des chevaliers teutoniques. L'écriture est de l'époque de la Pucelle (II, 539-542 ; 241-245). La lettre d'Alain Chartier à un prince inconnu est aussi de la fin de juin (I, 543-544 ; 252-4). Le clerc de Spire composait en juillet son traité de *sybilla Francica* (II, 69-75). C'est aussi vers le même mois qu'Henri de Gorkûm, un grand théologien qui enseignait à Cologne, a dû écrire ses propositions pour et contre la Pucelle ; en réalité pour (I, 60-68). Ce trésor s'est notablement accru dans notre âge. En 1885, M. Léopold Delisle tirait de l'inédit le passage si intéressant de l'auteur du *Breviarium Historiale*, un clerc de Martin V (I, 53-59) ; la *Vraie Jeanne d'Arc* a publié, la première, la correspondance de Jacques Gelu au sujet de la Pucelle ; correspondance différente du traité (I, 2-5, 32-35) ; il m'a été donné de tirer de la chronique de Morosini, les 23 lettres, dues principalement à Pancrace Justiniani, déclarées inappréciables, par M. Germain Lefèvre Pontalis, que la Société de l'Histoire de France chargea d'extraire de la mine découverte, tout ce qui avait rapport à nos annales (III, 567-608) ; il m'a été donné encore de faire connaître en France la dissertation de Raymond de Crémone sur la merveilleuse jeune fille, les épigrammes échangées entre Antonio Beccadelli et Antonio Rho (IV, 210-243 ; 315-317)¹.

Ce n'était donc pas seulement le jugement des examinateurs de Poitiers que Cauchon s'avisait de réformer, c'était celui du monde chrétien. Son incompetence était absolue. On peut juger aussi de la prodigieuse aberration d'orgueil de l'Université de Paris, écrivant de prime abord que Jeanne était chargée d'innombrables crimes, *au jugement de tous les bons catholiques en ce connaissant*. La vérité est que tous les bons catholiques, et particulièrement les hommes en ce connaissant, étaient dans la stupeur de l'admiration, et que les peuples étaient profondément édifiés.

L'incompétence de Cauchon ressortait de la nature même de la cause. Juger de l'origine des révélations, des apparitions, est une de ces questions difficiles, ardues, dont le droit réserve l'appréciation au Saint-Siège, qui déclare si elles ne contiennent rien de contraire à la foi, si elles renferment les signes qui ne permettent pas de les rejeter, sans violer la pié-

¹ Cette énumération de pièces mises au jour par la *Vraie Jeanne d'Arc* pourrait être facilement grossie ; elle suffit pour apprécier la bonne foi du critique qui écrivait dans *Le Correspondant* (10 mai 1903) que les recueils parus depuis *le double procès* de Quicherat ne donnaient que des pièces déjà connues.

té de la foi ; mais ne va pas plus loin. Cauchon est de ce chef déclaré incompetent par Lellis (I, 263), par Basin (I, 326), par Bourdeilles (I, 375), par Bréhal (I, 518, 531) ; c'est un des considérants de la sentence des délégués Pontificaux.

Jeanne a allégué ce motif au moins implicitement, lorsque le 22 février elle disait : «Si vous étiez bien informés, vous devriez me savoir hors de vos mains ; je n'ai rien fait que par révélation» (V, 199) ; et à la séance suivante : «Je suis venue de par Dieu ; je n'ai rien à faire ici ; remettez-moi à Dieu de la part de qui je suis venue»(V, 206)

Une troisième cause de l'incompétence de Cauchon, c'est que Jeanne n'était pas sujette de l'évêque de Beauvais. Aucun auteur contemporain n'a nié, à ma connaissance, qu'elle ait été prise sur une langue de terrain du diocèse de Beauvais qui s'étendait jusqu'aux portes de Compiègne¹, mais cela ne suffisait pas ; elle n'y avait pas commis les prétendus crimes, pour lesquels elle était mise en jugement, et devait être condamnée. Elle n'avait fait que traverser le sol relevant de Beauvais ; elle était, il est vrai, en habit d'homme et combattait ; mais dans aucune hypothèse porter des vêtements virils et combattre, ne peuvent, même chez une femme, motiver une accusation de crime contre la foi. Les pratiques de magie, l'invocation des démons, dont elle était incriminée, auraient été commis dans un autre diocèse, surtout dans celui d'origine, c'est-à-dire Toul. C'était donc l'évêque de Toul qui devait en juger, et les punir s'il y avait lieu. Ainsi raisonnent Basin (I, 321-322), Bourdeilles (I, 273), Bréhal (I, 531-532).

D'après Montigny, Jeanne étant envoyée, non pour les Anglais, mais contre les Anglais, était chargée de les expulser, non de les convaincre. Elle n'est venue vers eux que bien malgré elle, et amenée de force. Aussi en leur parlant de ses révélations, disait-elle qu'ils la croiraient, s'ils voulaient ; mais qu'ils dussent ou ne dussent pas la croire, ce qui reste démontré, c'est que ces révélations n'offraient pas matière à un procès pour cause d'hérésie (I, 298).

III. Trois fois incompetent, Cauchon était animé de sentiments diamétralement opposés à la première qualité requise chez un juge, l'impartialité. Il haïssait Jeanne d'une haine mortelle, était altéré de son sang, ont déposé les témoins.

Poussé par cette haine, non seulement il somme, sans raison, Luxembourg et le duc de Bourgogne, d'avoir à lui livrer la prisonnière pour un procès en matière de foi ; il l'achète et en débat le prix, moyen réprouvé par la loi canonique.

D'après l'abréviateur du Procès, Luxembourg ne voulait la livrer à aucun prix. Cauchon voyage pendant quatre mois pour le fait de la Pucelle, c'est-à-dire très vraisemblablement pour que la prisonnière soit mise entre ses mains ; je me trompe, entre les mains des Anglais, ses ennemis. Prix d'achat, dépenses des voyages de l'évêque, tout est payé par le trésor anglais, auquel les états de Normandie s'engagent à verser dix mille livres tournois, destinés au paiement de l'achat de Jeanne la Pucelle, que l'on dit être sorcière (III, 558-559) : en réalité il achète, et il va condamner pour les Anglais. Au lieu d'instruire le procès dans quelque partie du diocèse de Beauvais non encore revenue à la France, ou tout au moins, dans quelque ville d'un diocèse voisin, non dépendant immédiatement des ennemis de la prétendue hérétique, Noyon, Arras, par exemple, il la remet au cœur même de leur puissance en France, à Rouen, où avec le roi se trouvait la cour anglaise. Il l'y conduisit lui-même, et il exultait de joie au témoignage du courageux Houpeville (V, 86).

La haine le rendit barbare au point de lui faire fouler aux pieds non seulement les prescriptions de la loi canonique et civile en faveur des inculpés, mais celles de la plus vulgaire humanité. Quoique ancien professeur de droit canon, Cauchon ne pouvait souffrir qu'il fut allégué, et il disait à Minier, qui l'avait cité dans une consultation exigée de lui, de laisser le décret aux décrétistes (V, 85). Cela ne l'empêchera pas de condamner la Vénérable comme violatrice des canons ecclésiastiques.

Bréhal énumère vingt-sept preuves de sa barbarie (I, 538-542) ; rapportons-en quelques-unes.

Le chapitre de Rouen avait fait accommoder les prisons ecclésiastiques pour la prisonnière, à la suite des lettres de territorialité, sollicitées et obtenues par l'évêque de Beauvais. Jugée par un tribunal ecclésiastique, Jeanne devait être à la garde des ecclésiastiques. Cauchon l'avait achetée pour les Anglais ; les Anglais en restèrent les détenteurs. Des lettres du roi statuèrent qu'elle serait remise à l'évêque marchand, dans la mesure où l'exigeait la déduction du procès, mais qu'elle resterait toujours en possession des Anglais, quelle qu'en fût l'issue.

Au lieu des prisons ecclésiastiques, inutilement sollicitées par Jeanne, conformément à son droit, ce fut la prison du château même. Une cage de fer pour l'y renfermer fut posée dans la maison de Pierre Cusquel qui en témoigne (V, 60). Massieu, l'huissier du procès, fait cette déclaration : «Le serrurier Castille m'a dit avoir fait une cage de fer dans laquelle Jeanne était renfermée, debout, liée par le cou, par les mains et par les pieds. Elle avait été dans cet état depuis son arrivée à Rouen, fin de décembre, jusqu'au commencement du procès» (21 février) (V, 150, cf. 76). Le même nous décrit ainsi comment elle était enchaînée durant le procès : «Je sais de certain que de nuit elle était couchée, ferrée par les jambes de deux paires de fer à chaîne, et attachée moult étroitement d'une chaîne traversante par les pieds de son lit, tenant à une grosse pièce de bois de la longueur de cinq ou six pieds, et fermante à clé, par quoi ne pouvait mouvoir de la place». (V. p.150,155). La sainte fille demanda vainement à la première séance du procès un allègement de ses fers.

Cinq hommes d'armes furent préposés à sa garde, trois à l'intérieur de la prison et deux au dehors. Ils étaient sous les ordres de l'écuyer Jean Griz, auquel Cauchon fit jurer, à la première séance du procès, non pas d'avoir pour la prisonnière les attentions dues à un accusé non convaincu, mais de faire bonne garde. Ce à quoi il était tout disposé. Ne parlons pas des cris, des menaces par lesquelles ils tourmentaient la captive ; Manchon nous révèle des tortures autrement révoltantes quand il dépose : «Pendant le procès, j'ai entendu Jeanne se plaindre à l'évêque et au comte de Warwick, qui lui demandaient pourquoi elle ne prenait pas des habits de femme, et lui observaient qu'il n'était pas décent, qu'une femme portât une tunique d'homme et des habits de dessous (*caligas*), fortement serrés autour du corps par de nom-

¹ Richer, qui écrivait deux siècles plus tard, affirme que Jeanne fut prise dans le diocèse de Soissons. Ce n'est pas assez pour faire abandonner le sentiment des contemporains.

La bibliothèque nationale possède de Richer une histoire de Jeanne d'Arc, *Fonds Français*, 10438, et une histoire de l'Université de Paris, seulement ébauchée, *Fonds Latins*, 9943-9993 ; inédites l'une et l'autre. Les passages qui apprennent sur l'histoire ce que l'on ne trouve pas ailleurs ont été cités en leur lieu dans la *Vraie Jeanne d'Arc*. Comme historien de la Pucelle, Richer est bien inférieur à Lebrun des Charmettes, à M. Wallon, à Goërrès, à M. Marius Sepet, à M. Debout.

breuses et solides liens ; elle répondait qu'elle n'oserait pas quitter ces habits de dessous, ni les garder autrement que fortement serrés ; car l'évêque et le comte savaient bien, disait-elle, que plusieurs fois ses gardes avaient tenté de la violer ; et une fois, à ses cris, le comte était accouru pour lui donner aide, en sorte que s'il n'était pas venu, ils l'auraient violée, et c'est ce dont elle se plaignait». (V, p. 168).

L'on ne s'étonne pas qu'au procès de réhabilitation, pareilles atrocités aient été relevées avec véhémence par les consultants, notamment par Basin (I, 326-328), par Bréhal (I, 544-547), par Montigny (I, 305). Ce qui est étonnant, c'est que Quicherat ait essayé de justifier son client, en observant qu'avant Jeanne les templiers avaient été eux aussi renfermés dans des prisons séculières ; comme si, pour ne faire valoir qu'une seule raison, il y avait un rapprochement à faire entre des chevaliers tels que les templiers confiés à la garde d'autres hommes d'armes, et une jeune fille remise à la garde de soldats grossiers. Le paléographe ne se moque-t-il pas toujours du lecteur quand il écrit: «Il est certain d'ailleurs que la prison s'adoucit du moment que le procès commença. Au lieu d'être dans une cage de fer, elle n'eut plus que les fers aux pieds». (*Aperçus nouveaux*, p. 113). Pour être moins atroce, l'adoucissement n'en restait pas moins une torture que l'humanité défend de souhaiter à un ennemi¹.

Par un raffinement de barbarie, Jeanne fut, dès son arrivée à Rouen, privée de ce qui était la grande joie, la vie de sa vie, l'assistance à la sainte Messe, et aux offices, la communion. Ce qui observe Montigny (I, 303-304), n'est pas refusé, même aux plus criminels. Avant tout examen, la sainte fille était traitée comme une excommuniée. Le prétexte était le port du vêtement d'homme. Dans ses instances réitérées, la Vierge offrit de prendre momentanément les habits de son sexe, une robe longue comme la portaient les filles des bourgeois, à condition de reprendre ses habits d'homme en réintégrant son cachot. Cauchon fut inflexible ; il exigeait renoncement total, et ne voulait concéder que des habits de femme tels que Jeanne les portait au village, et que les portaient les femmes de son pays. C'était exiger un désaveu du passé, et vouer la Libératrice aux moqueries de la cour. Dans son amour des lieux consacrés par la piété, que saint Michel lui avait recommandé de fréquenter, dans sa dévotion à l'Eucharistie, la Sainte avait demandé à l'appariteur qu'en passant devant la chapelle du château, il lui accorda de faire une halte pour prier, disant d'une manière fort touchante : Ci-est le corps du Seigneur. Massieu consentait, mais le promoteur, le grossier d'Estivet, le lui défendit, en termes injurieux pour l'appariteur, et plus encore pour la sainte fille. Il ne paraît pas que Massieu eût obéi à la première défense, puisqu'il nous dit que l'indigne promoteur venait se mettre devant la porte de la chapelle, pour empêcher la halte, et que Cauchon lui-même fit appeler l'huissier compatissant, et pour ce fait, et quelques autres aussi innocents, il lui signifia de se garder «de se méprendre, ou qu'on le ferait boire une fois plus que de raison». (V, 154, cf. 150).

IV. Dès la première séance, Jeanne demanda que le tribunal fut composé de membres mi-partie Anglais, mi-partie Français. Rien de plus juste. Non seulement pas un seul n'appartint au parti français mais tous les meneurs étaient notoirement très dévoués au parti anglais.

Le promoteur, un chanoine de Beauvais, Jean d'Estivet, auquel on avait donné le surnom de *Benedicite*, était d'une souveraine grossièreté ; insulteur de quiconque lui déplaisait, il l'était surtout de la Vierge à laquelle il prodiguait les outrages qui l'avaient fait pleurer, lorsqu'ils lui venaient du haut des Tourelles de la part de Glacidas. Ce fut au point que dans une maladie, Jeanne fit une rechute à la suite des paroles ordurières qu'il lui avait adressées, et que Warwick commanda la retenue à ce mal embouché, qui mourut subitement à la place qui lui convenait, dans les ordures d'un colombier, aux portes de Rouen.

Aussi odieux, ou plus encore, est Nicolas Loyseleur, le Judas Iscariote de l'épouse du Christ. C'est avec le Maître un trait de ressemblance de plus, assez fréquent dans la vie des Saints. Loyseleur feignant d'être Lorrain et du parti français, s'introduisait sous un déguisement dans la prison ; il gagna et conserva jusqu'à la fin la confiance de la candide jeune fille et par ses conseils chercha à l'égarer. Il lui fit connaître qu'il était prêtre ; Jeanne était si désireuse de se purifier dans le sacrement de pénitence, qu'à la première séance elle demanda à Cauchon de la confesser. L'évêque de Beauvais n'ayant pas accepté, elle finit par se confesser à Loyseleur qui avait demandé à être le seul à l'entendre ; ce dont elle se plaignait (V, 161) ; et il trouvait moyen de faire arriver à l'oreille des notaires ce qu'elle lui disait en secret (V, 171). Il la voyait ordinairement avant les séances. Le malheureux eut son heure de repentir à la Judas ; au moment où s'ébranlait le char qui conduisait la martyre au supplice, il se précipita pour lui demander pardon. A Judas s'accusant d'avoir livré le sang du juste, les prêtres juifs répondirent : c'est à toi de voir ; les soldats anglais levèrent leurs épées contre le Judas de Rouen (V, 125, 123). Warwick le sauva. Le repentir de Loyseleur ne mit pas fin à ses iniquités, puisqu'il mourut subitement à Bâle sous le poids de l'excommunication.

D'Estivet et Loyseleur étaient les hommes à tout faire. Pour être moins cyniques dans leurs procédés, ceux qui, à côté de l'évêque de Beauvais, menaient le procès, n'étaient pas animés d'une moindre haine. C'étaient les maîtres mandés de

¹ M. Dunan fait annoncer à grand fracas, dans *l'Univers* du 6 janvier, comme chose nouvelle, qu'il va réfuter les aperçus nouveaux de Quicherat. «Ce qui, dit-on, causera bien de l'étonnement aux disciples du maître». Dès 1892, M. Captier, en m'envoyant les animadversions du terrible promoteur de la foi, Mgr Caprara, insistait pour que je fisse bonne et prompte justice des assertions de Quicherat, qui passait alors pour un oracle. Je lui envoyais ma réfutation, feuilles par feuilles à mesure que je les composais. Il m'écrivait à la date du 30 décembre 1892 : Votre dernier envoi est heureusement arrivé. J'admire votre vaillance et votre promptitude. Vous frappez d'estoc et de taille sur la tête de Quicherat, et vos coups portent juste. Ce n'est pas moi qui vous demanderai de le moins malmener. Quel que soit le crédit dont il jouit dans le monde savant, on ne peut lire sans indignation les faussetés et perfidies par lesquelles il s'efforce d'arracher à Jeanne d'Arc son titre de fille de Dieu et de fille de l'Eglise». Ces notes développées ont pris dans le tome II de la page 374 à la page 406 ; dans le tome V, de la page 495 à la page 513, en tout 80 pages in-4, la valeur presque du premier volume des études critiques de M. Dunan, ou dans la nomenclature des auteurs cités, l'on peut lire ceux d'Apulée, de Luther, de J.J. Rousseau, de Fouillée, de Xénophon, etc. Trop de poudre aux yeux ; c'est pur fatras.

L'Univers, qui ouvre si largement ses colonnes à M. Dunan, pourrait lui rappeler qu'en novembre-décembre 1859, le journal publiait une suite d'articles contre les aperçus nouveaux, articles signalés dans la *Vraie Jeanne d'Arc*, I, p. 149. Les disciples du maître ont cessé de s'étonner. La valeur du paléographe est incontestable ; celle de l'avocat de Cauchon réduite à néant.

Paris, Beaupère, Midi, Jacques de Touraine, Courcelles, Pierre Maurice, Gérard Feuillet. Ils représentaient à Rouen la corporation qui avait mis le procès en branle, et poussé avec une vraie fureur à ce qu'il eut son dénouement : Cauchon paraissait aux séances entouré des dits maîtres, et délibérait avec eux dans les séances tenues en dehors de la présence de l'incriminée. Manchon interrogé quels assesseurs montraient plus de haine, répondit que c'étaient Beaupère, Nicolas Midi, Jacques de Touraine (V, 163). S'il n'y joignit pas Courcelles, c'est qu'il vivait encore, et qu'ensemble ils avaient mis le procès en latin ; d'où Courcelles fit disparaître son nom de séances, dans lesquelles il avait joué un rôle particulièrement odieux. Quicherat, qui lui est pourtant sympathique, le donne comme le bras droit de Cauchon.

Beaupère, Courcelles, Midi, Jacques de Touraine étaient, avec les maîtres élus pour le Concile de Bâle, les maîtres alors les plus renommés de l'*Alma Mater*. Depuis deux ans elle soulevait ciel et terre pour ne pas voir expirer dans le vide, et sans avoir commencé, faute d'assistants, l'assemblée dont elle avait arraché la convocation à Martin V, qui avait justement en horreur ce que l'Université entendait par Concile¹. Le Concile devait s'ouvrir le 3 mars. L'Université poursuivait de front la double affaire qui lui tenait tant à cœur, et délibérait parfois dans la même séance sur les deux. Cependant les cinq délégués à Bâle, préférèrent que l'assemblée commençât ridiculement par le seul abbé de Vézelay, plutôt que de ne pas faire acte de présence à Rouen. Le 3 mars, ils interrogeaient Jeanne, et passaient la semaine qui suivit, à éplucher avec Cauchon les réponses données par elle, dans les six interrogatoires précédents. Après quoi, ils partirent pour Bâle, afin de travailler à réduire la papauté à n'être qu'un vain nom, le simulacre de ce que Jésus-Christ a voulu la faire. Le pivot autour duquel évolua l'Université à Bâle durant plusieurs années, en attendant que le bras droit de Cauchon à Rouen y prit l'ascendant que lui attribue l'histoire, fut Guillaume Évérardi, celui qui en qualité de Recteur s'était montré si empressé à demander que Jeanne fut mise en jugement pour la foi, et qui avait, un mois après, terminé son rectorat par de plus pressantes instances (Ibidem, p. 18-19).

Le corps le plus influent dans la ville de Rouen, surtout pendant la vacance du siège archiepiscopal, - et il était alors vacant -, c'était le chapitre. Bedford s'était fait recevoir chanoine avec grande pompe, au moment même où la prisonnière de Beaufort allait passer entre les mains des Anglais (V, 12-13). Plusieurs chanoines faisaient partie du Conseil royal ; tels Denys Gastinel, Pasquier de Vaux, Raoul Rousset, etc., qui figurent au procès. Membre aussi du Conseil royal, ami de Cauchon, fort avant dans la politique anglaise, Gilles Duremort, abbé de Fécamp, un des plus assidus au procès, le plus souvent de résidence dans son bel hôtel de Rouen. Hayton, un des assesseurs assidus, Anglais, était un des secrétaires du roi. L'on voit quel compte fut tenu de la demande si équitable de la Pucelle que le tribunal fut mi-partie.

V. L'indépendance n'était pas tolérée... Le prêtre Nicolas Houpeville, pour avoir dès le commencement émis l'avis que le procès était intenté contre le droit, fut jeté en prison, et n'échappa au bannissement que par l'intervention de puissants amis (V, 85-86 ; 110, 118, 132, 149).

Jean Lohier, un canoniste distingué, passant par Rouen, fut sommé de donner son avis sur le procès qui s'instruisait. Il demanda deux jours pour l'étudier. Il lui fut enjoint de présenter sa réponse dans la soirée. Ce court espace de temps lui suffit pour remarquer et exposer de nombreux cas de nullité : Il encourut l'indignation de Cauchon et des Anglais, et sachant bien ce qu'elle pourrait lui attirer, il se hâta de fuir Rouen et se rendit à Rome, où il mourut doyen de la rote (V, 162, 171-172, 92 ; cf. Univ. de Paris, p. 235-237).

Puisque Cauchon avait choisi pour le remplacer, le licencié en décret, Jean Fontaine, il devait se croire sûr de ses sentiments. Personne ne fut plus assidu durant l'instruction du procès jusqu'à l'ouverture du procès proprement dit. Il se rendit alors, sur le conseil du Sous-Inquisiteur, à la prison, avec Isambart de la Pierre, pour conseiller l'accusée. Les Anglais en furent tellement furieux que, pour échapper à la mort dont il était menacé, il s'enfuit de Rouen, et n'y reparut plus. On chercherait vainement son nom dans l'instrument judiciaire à partir de la séance du 27 mars (V, 132, 138, 162).

Isambart de la Pierre, qui avait aussi conseillé Jeanne, et, aux séances, lui faisait des signes pour la diriger, ou même lui soufflait des réponses, fut menacé de la Seine par Warwick ; il n'échappa à la mort, ou à de graves peines, que parce que le Vice-Inquisiteur, son supérieur, qu'il accompagnait aux séances, menaça de se retirer si l'on touchait à son subordonné et à son confrère. (V, 84, 132, 139, 140, 162).

Le Maître, le Vice-Inquisiteur, ne consentit à s'asseoir en qualité de juge, à côté de Cauchon, que bien à contrecœur, après avoir essayé de fuir une responsabilité qui entachera à jamais son nom. Il était en proie à de grandes craintes, fort perplexe, dit Houpeville (V, 85) ; il a dit plusieurs fois à Massieu : «Je vois bien que si l'on ne procède pas en pareille matière selon la volonté des Anglais, c'est la mort qui nous menace». (V, 150).

La terreur planait sur tous ceux dont le dévouement à l'Anglais ne pervertissait pas la conscience. - Le seigneur Stafford poursuivit l'épée à la main quelqu'un qui avait parlé favorablement de Jeanne ; il ne s'arrêta que devant le lieu qui jouissait de l'immunité ecclésiastique, refuge de celui qu'il poursuivait. (V, 163).

Les Anglais redoutaient la jeune fille plus que toute l'armée française, disait le prêtre Pierre Boucher. (V, 83). C'est au point que le bruit public était qu'ils n'osaient pas assiéger Louviers tant qu'elle vivait. (V, 72, 131, 145). Ce que Jean Riquier confirme en ces termes : «J'avais environ vingt ans... J'étais choriste à l'église de Rouen et j'entendais quelquefois les prêtres parler de ce procès ; entre plusieurs autres choses, j'ai entendu Pierre Morice, Nicolas Loyseleur, et d'autres dont le nom m'a échappé, dire que les Anglais avaient une telle crainte de Jeanne qu'ils n'osaient de son vivant mettre le siège devant Louviers, qu'ils attendaient sa mort, qu'il était nécessaire de leur complaire, faire promptement son procès, et qu'on trouverait une occasion de la faire mourir - *quod inveniretur occasio mortis suæ* -... L'on disait généralement que plusieurs de ceux qui assistaient au procès s'en fussent passés volontiers, et qu'ils étaient amenés par la crainte plutôt que par tout autre motif (V, 72-73) «Ceux qui y assistaient par semblables motifs n'étaient pas les meneurs».

La faire mourir eut été facile ; mais il fallait de plus la faire mourir déshonorée, pour déshonorer la cause française, et enlever toute persuasion que par le miracle de la Pucelle, le Ciel s'était déclaré pour les Français contre les Anglais.

¹ Voir le premier livre de *l'Université de Paris au temps de Jeanne d'Arc*.

Warwick exprimait hautement ce sentiment aux médecins renommés qu'il avait fait venir, même de Paris, pour soigner la prisonnière dans la grave maladie qu'elle fit au cours du procès. L'un d'eux, de la Chambre, en témoignait ainsi : «Le comte de Warwick, qui nous avait mandés, nous dit... que pour rien au monde, le roi ne voulait qu'elle mourût de mort naturelle ; elle était d'un grand prix pour le roi, car il l'avait achetée cher ; il voulait qu'elle ne mourût que par voie de justice et dans les flammes ; de faire si bien, de la visiter avec tant de soin qu'elle recouvrât la santé» (V, 138).

L'Université de Paris, de son propre aveu, encourait un irréparable déshonneur si Jeanne n'était pas flétrie ; dans sa lettre à Luxembourg, elle disait : «Si la dite femme était délivrée sans réparation convenable, ce serait un irréparable déshonneur pour tous ceux qui s'y seraient entremis». (I, 138). Mais personne en dehors de l'Université ne s'était entremis pour faire condamner Jeanne ; et depuis qu'elle avait ainsi flétri sans examen la prisonnière, l'Université avait accentué sa part dans la barbare tragédie, par des actes aussi significatifs que cruels. Elle avait fait brûler Pierronne de Bretagne, parce que Pierronne soutenait tenir de Jésus-Christ que Jeanne était bonne et venait de Dieu ; elle avait été jusqu'à adresser des reproches à Cauchon et au roi d'Angleterre, sur leur lenteur à mettre la prisonnière en jugement. Si, dès le début, elle avouait avoir accusé Jeanne en termes tels, que sa délivrance sans une convenable satisfaction, aurait été pour l'accusatrice un déshonneur irréparable, qu'en était-il après les actes qui viennent d'être rappelés

VI. L'honneur de l'Angleterre et de l'Université demandaient que la Vierge parut couverte d'ignominie. Comment faire pour la déshonorer ? En dehors des intéressés, c'était le témoignage le plus éclatant rendu à ses vertus ; il fallait trouver dans ses paroles de quoi la diffamer. Le sanhédrin ne négligea aucun moyen.

L'accusée demanda un conseiller pour la diriger. Il lui était dû à cause de la gravité de la cause, de son jeune âge, de son ignorance... Il lui a été refusé par une patente iniquité, contre laquelle s'élèvent vigoureusement Basin (I, 329-330), Bréhal (I, 573-574). Les conseillers volontaires, - on l'a déjà vu, et l'on va citer d'autres exemples -, étaient menacés, ou étaient vivement blâmés. De faux conseillers cherchèrent à l'égarer.

Durant les cinq premières séances, l'accusée eut de véritables assauts à soutenir pour réduire à ses justes limites le serment demandé. «Je vous requiers, disait Cauchon, de jurer de répondre simplement, absolument la vérité à toutes les interrogations qui vous seront adressées, sans mettre aucune condition à votre serment» (V, 205). La Vénérable fut inébranlable pour répondre : «Je vous dirai volontiers la vérité sur ma venue, et encore pas tout, huit jours n'y suffiraient pas» ; elle promit encore de dire la vérité sur ce qu'elle saurait regarder le procès, en protestant qu'elle se laisserait couper la tête plutôt que de révéler ce qui regardait le roi (V, 205, 195, 218, etc.)

On compte dans l'instrument juridique vingt-sept séances, dans lesquelles elle a dû comparaître et répondre. Les séances duraient jusqu'à trois heures, et parfois avaient lieu le matin et le soir. Les assesseurs eux-mêmes en sortaient fatigués et s'en plaignaient. (V, 76, 79, 109, 111, 122, 136, 140).

Ces assesseurs durant les premières séances dépassèrent parfois cinquante, furent toujours au moins quarante. Ils furent réduits à trois ou quatre, dans les interrogatoires qui eurent lieu dans la prison, augmentèrent de nouveau avec l'ouverture du procès proprement dit, dépassèrent soixante dans la terrible séance du 2 mai.

Canonistes et théologiens consultés, Pontanus (I, 259), Cybole (282, 288), Montigny (303), Berruyer (436), signalent à l'envi, les questions superflues, étrangères au procès, dont l'accusée fut accablée. Elle s'en plaignait elle-même ; elle l'a fait souvent observer aux interrogateurs, avec la justesse d'un licencié en droit. Bréhal a consacré un chapitre à montrer combien semblable abus était contraire aux lois canoniques, et propre à jeter de l'odieux sur l'Inquisition (I, 569-573).

Les témoins et les canonistes sont unanimes pour dire que l'on adressait à l'accusée des questions subtiles, équivoques, captieuses, auxquelles un savant clerc, les interrogateurs eux-mêmes, auraient eu peine à donner une réponse immédiate, s'ils avaient été obligés de répondre sur le champ. Il suffit d'étudier le procès pour s'en convaincre ; par exemple, si elle était en état de grâce, si le Dauphin avait bien fait de faire mettre à mort le duc de Bourgogne, si Dieu haïssait les Anglais, etc., etc.

On eut dit, observe Bréhal, qu'il s'agirait de renouveler le combat des philosophes, convoqués par le tyran Maxence pour triompher de sainte Catherine d'Alexandrie ; ils décochaient contre son élève, les flèches de leurs questions sans liaison, comme dans un assaut (569, 577). «Parfois, déposait l'évêque de Démétriede, Le Fèvre, qui, comme simple religieux Augustin avait assisté au procès, ils tronquaient tellement leurs interrogations qu'elle pouvait à peine répondre ; l'homme le plus sage du monde aurait eu de la difficulté à s'en tirer» (V, 109). L'appariteur Massieu nous dit, de son côté : «Quand Jeanne était interrogée, il y avait six interrogateurs avec les juges qui l'interrogeaient. Quelquefois, quand l'un avait posé une question et que Jeanne répondait, un autre coupait la réponse, en sorte que, plusieurs fois, elle leur a dit : «Beaux seigneurs, faites l'un après l'autre» (V, 151). Le grave Beaupère, le personnage à cette époque le plus important, ce semble, de l'université, ne reculait pas devant pareille indignité. «J'étais présent, témoignait le médecin La Chambre, un jour que l'abbé de Fécamp l'interrogeait ; maître Jean Beaupère interposait de nombreuses et disparates questions. Jeanne n'aurait pas voulu répondre ainsi aux deux à la fois, si bien qu'elle leur disait qu'ils lui faisaient grande injustice de la tourmenter de la sorte, et que déjà elle avait répondu à la même question» (V, 118). C'est qu'en effet, on ramenait la même question sous une autre forme, et de la réponse on tirait occasion de poser des interrogations plus difficiles. Voici comment en parle le greffier lui-même : «Elle fut harassée de nombreuses et diverses questions ; presque chaque jour (*durant quelque temps seulement*), on la soumettait à des interrogatoires qui duraient de trois à quatre heures ; quelquefois on tirait des paroles de Jeanne des questions difficiles et subtiles, sur lesquelles, après le dîner, on l'interrogeait deux ou trois heures ; souvent on passait d'une question à l'autre en changeant d'objet, et malgré ces transitions brusques, elle répondait sagement. Elle avait la plus excellente mémoire ; car très souvent elle disait : Je vous ai déjà répondu sur cela, j'en appelle au clerc, en parlant de moi» (V, 164).

Cette mémoire lui était nécessaire, car, dit Monnet, greffier supplémentaire privé, pour le compte de Beaupère : «Je me rappelle que Jeanne s'adressant à moi qui parle, et aux greffiers, nous disait que notre rédaction était fautive, et souvent elle la faisait corriger» (V, 79).

Une fois interrogée sur un point sur lequel elle avait répondu huit jours auparavant, elle disait : «Il y a huit jours que j'ai été interrogée sur cela, et voici ce que j'ai répondu». Le second greffier contestant l'exactitude de ce souvenir, on lut le procès-verbal de ce jour, et il se trouva que Jeanne avait raison. Jeanne toute contente dit à Bois-Guillaume, (c'était le nom du second greffier), que s'il se trompait encore, elle lui tirerait l'oreille (V, 63).

«Ce que je sais bien, disait le prêtre Richard Grouchet, c'est que ceux qui voulaient diriger Jeanne dans certaines questions difficiles, étaient durement repris et accusés de complaisance, tantôt par l'évêque de Beauvais, et tantôt par maître Jean Beaupère, qui disait à ceux qui la dirigeaient, de la laisser parler, et qu'il était commis pour l'interroger» (V, III).

VII. Isambart de la Pierre ayant conseillé à Jeanne de se soumettre au Concile général alors assemblé, où se trouvaient de nombreux prélats et docteurs du parti du roi de France, Jeanne répondit qu'elle se soumettait à ce Concile. Cauchon fit aussitôt une vive réprimande à de La Pierre : «Taisez-vous au nom du diable», dit-il. Manchon demanda s'il devait écrire cette soumission : «Non, répondit l'évêque, cela n'est pas nécessaire» ; sur quoi Jeanne dit à l'évêque : «Vous écrivez bien ce qui est contre moi, mais non ce qui est pour moi», et cela ne fut pas écrit ; ce qui fut cause d'un grand murmure dans l'assemblée (V, 132).

D'autres, en petit nombre, ayant surmonté la crainte qui étreignait les consciences, furent maltraités de paroles. Pierre Miget, prieur de Longueville, témoigne que personne n'aurait osé diriger ou conseiller l'accusée sans y être autorisé, et que lui-même dut s'excuser auprès du Cardinal de Winchester comme partisan de Jeanne (V, 105).

Au commencement du procès l'on avait dissimulé derrière des courtines, des secrétaires qui enregistraient à leur guise les expositions de Jeanne, omettaient ses explications, et ce qui était à sa décharge. Manchon rompit cette perfidie par la menace de se retirer (V, 16f). Mais lui-même, et ses cogreffiers, eurent à supporter bien des attaques à leur probité juridique, de la part de Cauchon et des maîtres parisiens.

Manchon en parlait ainsi dans ses dépositions : «Les juges voulaient me contraindre, en parlant latin, de muer le sens des paroles de Jeanne, et de les écrire d'une autre manière que je ne les entendais» ; et encore : «en écrivant ledit procès, je fus plusieurs fois argué de Mgr de Beauvais et desdits maîtres (de Paris) qui voulaient me contraindre d'écrire selon leur imagination et contre l'entendement de la Pucelle. Quand il y avait quelque chose qui ne leur plaisait pas, ils défendaient de l'écrire, en disant qu'il ne servait pas au procès» (V, 172).

D'Estivet, durant tout le procès, cherchait querelle aux greffiers, et à ceux qu'il voyait procéder selon la justice, dépose Bois-Guillaume (V, 126).

On lit dans la déposition de Gronchet : «J'ai vu et entendu l'évêque de Beauvais gronder âprement les greffiers, lorsqu'ils ne faisaient pas ce qu'il voulait ; j'ai été témoin oculaire et auriculaire de scènes bien violentes» (V, 111).

Manchon et les autres greffiers qui n'étaient pas tenus de s'accuser, prétendent n'avoir pas cédé. D'après les témoins ils ont instrumenté fidèlement. Le procès n'était pas intenté contre eux, et si l'on avait voulu atteindre les plus grands coupables, on aurait dû poursuivre l'université de Paris et les chefs du gouvernement anglais. C'eût été rendre insurmontables les difficultés de la réhabilitation, déjà fort ardue par elle-même. Manchon n'avait accepté qu'à contre cœur, pour ne pas déplaire aux seigneurs du Conseil royal, les fonctions de greffier, dans le cas présent fort délicates. Il mérita qu'un magistrat dit de lui à la réhabilitation : «J'ai ouï dire que les Anglais furent mécontents de sire Manchon ; ils l'eurent pour suspect et favorable à Jeanne, parce qu'il venait de mauvaise grâce, et ne se comportait pas selon leur gré». (V, 70)

Il est pourtant incontestable que le procès est vicié par des omissions de toute importance. L'on en a vu un exemple dans l'appel de Jeanne au Concile de Bâle ; elle est loin d'être la seule. Les réponses de Jeanne y sont atténuées. Il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher de l'instrument judiciaire les dépositions des témoins, et de Manchon lui-même. Il avoue que dans la question capitale des douze articles, dont il sera parlé, qu'il n'aurait pas osé contredire de si grandes personnalités. Son honnêteté réelle n'avait pas l'héroïsme nécessaire pour résister durant trois mois à leurs objurgations. Cauchon, après la fin du procès, voulut lui faire contresigner les enquêtes posthumes¹, auxquelles il n'avait pas assisté. C'était une souveraine impudence ; mais on ne va pas ainsi proposer directement un faux à un officier public, sans avoir quelque gage de sa faiblesse. Manchon a résisté cette fois comme le lâche Pilate, après avoir déjà tant cédé, résista quand il prononça son fameux *quod scripsi, scripsi*. Les séances qui ont eu lieu en dehors de la présence de la martyre, pour lesquelles il ne semble généralement pas que Manchon ait pris de minute, auxquelles il n'a peut-être pas assisté, sont manifestement abrégées. Elles ont été rédigées dans leur forme définitive, de concert avec Courcelles longtemps après la conclusion dernière. Le mal était fait d'une manière irréparable ; le grand coupable tout-puissant ; Courcelles qui a fait disparaître son nom, ainsi qu'il a été dit, de plusieurs séances, dans lesquelles, d'après la minute, il a joué un rôle peu honorable, n'aura pas refusé à Cauchon service de même genre.

Et cependant l'histoire de la Vénérable est redevable à Manchon de n'avoir pas enregistré une Jeanne entièrement travestie et défigurée, telle que voulaient nous la transmettre les greffiers apostés pour pervertir ses réponses. Manchon a atténué la beauté de ces réponses ; il ne les a pas falsifiées ; il n'y a pas un mot que l'accusée n'ait pu prononcer, dont elle n'ait substantiellement exprimé le sens ; elle reste ravissante de foi, d'orthodoxie, de piété, de courage, de prudence, de simplicité et de finesse. L'on s'explique qu'elle ait forcé l'admiration de ses ennemis eux-mêmes, de Cauchon, qui dans l'intimité, avouait qu'elle parlait admirablement de ses révélations ; de ce mylord anglais s'écriant en l'entendant : «En vérité voilà une digne femme ; que n'est-elle Anglaise !»

Le lecteur qualifiera peut-être de monstrueuses les indignités déjà mises sous ses yeux, il nous en reste de plus

¹ On lit dans *l'Univers* du 6 janvier, la bruyante réclame suivante : «Les études sur le pseudo interrogatoire du matin sont aussi neuves qu'importantes». Neuves ces études ? Il y a neuf demi-siècles que Bréhal disait ce qu'il fallait penser de l'interrogatoire du matin du supplice (I, 525-528). La *Vraie Jeanne d'Arc* en a fait une étude de neuf pages in-4° (V, 457-466) ; Plus loin, page 519-522, on a fait ressortir le bafouillage de Quicherat à ce sujet. Presque tous les nouveaux aspects attribués à l'an- leur vanté sont aussi neuves.

monstrueuses encore à signaler.

VIII. Le vrai nom de la fille de Jacques d'Arc est Jeanne la Pucelle, ou mieux la Pucelle tout court. Ce nom lui venait du ciel, car il lui était donné par ses Saintes (V, 251). Les habitants de Domrémy, sans le savoir, firent écho aux Saintes (II, 200-202, etc., voir la table analytique V, 719). Il était le nom préféré de la Vénérable. (Ibidem table Anal.) Tous les documents du XV^e siècle le lui donnent sans ajouter d'Orléans, qui lui fait perdre sa signification antonomastique. (Ibidem) L'intégrité virginale, constatée à Chinon et à Poitiers, le fut de nouveau à Rouen (Ibidem) ; mais loin de le coucher dans le procès, ainsi que cela aurait dû se faire, puisque l'inspection était juridique, le promoteur de la réhabilitation affirme que Cauchon fit jurer aux matrones de n'en rien dire (V, 49). Deux complices du Caïphe, Courcelles (V, 93), de Mailly (V, 99), insinuent que cette défense fut faite. Ne pouvant pas nier que l'accusée fut vierge, et ne voulant pas l'avouer, ses ennemis la désignent constamment ainsi : la femme appelée la Pucelle ; *mulier quæ vocatur Puella* ; dans la lettre dithyrambique à Cauchon, dont il sera parlé, l'Université de Paris laisse éclater le dépit que lui cause l'angélique dénominateur quand elle écrit : *mulier illa quæ vociferatur Puella* ; le concert du ciel et de la terre était pour la corporation une *vocifération*, à laquelle elle ne voulait pas se mêler. Les bourreaux, résolu, pour bien faire constater la réalité de la mort de l'ennemie plus redoutée qu'une armée, d'exhiber son corps inanimé, se portèrent les jours qui précédèrent le supplice à un attentat inouï, je crois, dans les annales de l'histoire. Un mylord enleva le sceau angélique. Il n'en resta que plus profondément imprimé dans le cœur de la céleste Enfant, puisque ce fut la principale raison pour laquelle elle reprit l'habit viril, sachant qu'elle allait au-devant de la mort. C'était apposer le sceau du martyr sur celui de la virginité ; et il y a pleinement lieu d'appliquer la parole de sainte Lucie : *Si invitam jusseris violari ; castitas mihi duplicabiur ad palmam* (Office de la sainte, 13 décembre, VI^e leçon).

IX. Richard Grauchet (V, 112), le médecin La Chambre (119), Isambart de la Pierre (132), Jean Massieu (150), déposent avoir entendu la Vénérable récuser Cauchon et ses assesseurs, parce qu'ils étaient ses ennemis, Cauchon surtout. Rien certes n'était plus juste. Cauchon répondait : *Le roi a ordonné que je fasse votre procès et je le ferai*. En quoi il montrait quel Dieu servait ce successeur des apôtres, dont l'Eglise nous fait dire dans l'office qu'elle en fait, que c'est par le mépris des ordres injustes des princes, qu'ils ont mérité les couronnes éternelles : *contemnentes jussa principum meruerunt præmia æterna* (Répons de la 6^e leçon).

Le roi, au nom duquel, d'après la loi anglaise, les actes étaient rédigés, même quand il était dans son berceau, le roi était dans sa 10^e année. Les actes, qui lui étaient attribués, étaient donc ceux du conseil royal, dans lequel l'évêque de Beauvais tenait, et a tenu jusqu'à la mort, le premier rang, ou l'un des premiers.

La récusation, que les témoins déclarent avoir été très formelle, ne se trouve exprimée d'une manière catégorique nulle part dans le procès. Tout au plus, si on peut en voir quelque ombre, dans ces paroles prononcées le 14 mars ; un de ces avertissements à Cauchon, que la charité fit plusieurs fois renouveler à la Vénérable. «Vous dites que vous êtes mon juge ; je ne sais si vous l'êtes ; mais avisez à ne pas juger mal ; vous vous mettriez en grand danger ; je vous en avertis afin que si Notre-Seigneur vous en châtie, j'aie fait mon devoir de vous le dire». (V, 261)

De nombreux témoins, de premier mérite, nous parlent de sa demande réitérée d'être conduite au Pape. Richard Grouchet en dépose en ces termes : «Durant le procès, moi présent et entendant, Jeanne interrogée si elle voulait se soumettre à l'évêque de Beauvais, et à quelques uns des assistants qu'on lui nommait, répondait que non, qu'elle se soumettait au Pape. Comme on lui disait que son procès serait envoyé au Pape qui en jugerait, elle répondait ne pas vouloir qu'il en fut ainsi qu'elle ne savait pas ce que l'on mettrait dans le procès ; qu'elle voulait être conduite à Rome, et être interrogée par le Pape» (V, 112). Le prêtre Boucher atteste que l'on disait à Rouen qu'elle avait fait plusieurs fois cette demande (V, 82).

Cet appel au Pape est mentionné tardivement dans le procès. Massieu nous dit cependant que la récusation de Cauchon, comme son mortel ennemi, eut lieu dès le commencement du procès ; elle a dû être suivie de la demande d'être conduite à Rome. Ce n'est que le 17 mars, à la quinzième séance, que l'appel est indiqué, comme une réponse incidente à une question de Cauchon qui lui demande si elle ne répondrait pas plus pleinement au Pape qu'à lui-même : «Je requiers d'être menée devant lui, et puis, je répondrai ce que je devrai répondre». (V, 288).

Il est moralement certain que cet appel formel a précédé l'appel au Concile de Bâle, dont il a été parlé, et qui eut lieu à l'ouverture même du procès proprement dit. Cauchon a défendu d'écrire l'un et l'autre. En effet d'Estivet, dans le premier article de son réquisitoire, ayant commencé par dire que les évêques et les inquisiteurs étaient établis pour extirper les hérésies et les erreurs contre la foi, sans mentionner le Pape, Jeanne dans sa réponse commence par réparer cette omission.

«Je crois bien, dit-elle, que Notre Saint Père le Pape de Rome, et les évêques et autres gens d'église, sont pour garder la foi chrétienne, et punir ceux qui défont ; mais quant à moi, de mes faits et de mes dits, je ne me soumettrai qu'à l'Eglise du Ciel, à savoir Dieu, la Vierge Marie, les saints et saintes de Paradis. Je crois fermement n'avoir pas défailli en notre foi chrétienne, et n'y voudrais défailir. Je requiers...

La minute laisse la phrase suspendue, et ne dit pas ce que Jeanne requérait. La traduction latine a supprimé ce *Je requiers* pourtant si important ; le numéro 5965¹ a mis à la suite du *nollet deficere* le signe suivant I- que l'on ne trouve pas autre part. C'est ici qu'il faut placer l'appel au Concile de Bâle déjà rappelé. La preuve c'est que Fontaine ne paraît plus au procès, et que de La Pierre, (l'un et l'autre précédemment si assidus), est absent aux séances suivantes jusqu'au 12 avril. Ils avaient conseillé Jeanne avant la séance, et de La Pierre la soufflait. Si Jeanne a commencé par mentionner le Pape, c'est que de nouveau elle a requis d'être menée vers lui, et que sur le conseil d'Isambart, elle a ajouté le Concile de Bâle. Dans sa déposition, Isambart indique cet appel comme ayant précédé l'appel au Concile : «Jeanne interrogée si

¹ Un des trois exemplaires paraphés par les greffiers de l'instrument juridique.

elle voulait se soumettre à Notre Seigneur le Pape, avait répondu que oui, pourvu qu'elle fut envoyée vers lui ; mais qu'elle ne voulait pas se soumettre à ceux qui étaient présents, surtout à l'évêque de Beauvais, parce qu'ils étaient ses ennemis. Je lui persuadai de se soumettre au Concile Général où se trouvaient de nombreux prélats et docteurs de son parti», et le reste déjà rapporté. Cet appel, qui aurait dû arrêter le procès d'instruction, placé au début du procès proprement dit, aurait dû aussi le suspendre immédiatement : de nouveau il annulait, et ce qui avait été fait, et ce qui allait se faire. L'appel revient à la séance des 63 gradués du 2 mai, l'attaque la plus terrible que la Vénérable avait eu jusque là à subir ; il est consigné dans le procès-verbal, mais toujours incidemment. Voulez-vous soumettre à notre Saint Père le Pape, lui est-il demandé au milieu d'autres questions ? - Menez-moi vers lui et je lui répondrai. (V, 382).

L'appel reparait au 24 mai ; c'est par là que Jeanne commence la scène de la prétendue abjuration, frappée de nullité par le fait même, comme elle l'est de bien d'autres manières. Cette fois le procès-verbal l'a inscrite en termes bien expressifs, et Jeanne qui jusqu'alors avait demandé à être conduite vers le Saint Père, semble se contenter qu'on lui envoie ses dits et ses faits. Erard avait terminé sa diatribe contre Jeanne, contre Charles VII, et contre les approbateurs de la céleste envoyée, en sommant l'inculpée d'avoir à soumettre à notre sainte mère Eglise ses dits et ses faits, dans lesquels se trouvaient plusieurs choses qui, d'après les clercs, n'étaient pas à soutenir.

Jeanne de répondre : «Pour ce qui est de la soumission à l'Eglise, j'ai dit aux clercs que toutes les œuvres que j'ai faites, que tous mes dits soient envoyés à Rome, devers notre Saint Père le Pape, auquel, et à Dieu premier, je me rapporte.

«Dans vos dits et dans vos faits, ce qui est réprouvé, voulez-vous le réprouver ? - Je m'en rapporte à Dieu et à notre Saint Père le Pape». La sommation trois fois renouvelée, a dû recevoir trois fois la même réponse.

L'instrument du procès s'est en vain efforcé d'atténuer cet appel au suprême Juge ici-bas ; il a été forcé de le consigner d'une manière bien explicite, dans ce moment si solennel de la prétendue abjuration ; de consigner qu'il était loin d'être fait pour la première fois.

A la réhabilitation, théologiens et canonistes, sont unanimes pour dire que, par le fait, les prétendus juges perdaient tout droit de procéder plus avant. Théodore de Lellis écrit : «Ces hommes, avides d'exécuter leur dessein de vengeance, ont été sans respect pour le Siège Apostolique, auquel après semblable appel tous devaient humblement en déférer ; surtout en semblable matière, dans une cause de foi, une de ces causes majeures réservées au Siège Apostolique, crient d'une voix tous les canons». (I, 270).

Bouillé écrit de son côté : «En soumettant ses actes au Pape et à Dieu, elle parlait comme saint Jérôme écrivant au Pape Damase : en suivant avant tout le Christ, je serai uni à votre Béatitude (I, 228). – «Quelle que soit la cause déferée au Saint-Siège, soit par appel, soit autrement, dès l'instant, tout autre juge perd le droit d'en connaître, et s'il le fait, il pèche grièvement». Ainsi parle le saint évêque de Bourdailles (I, 402) Bréhalde son côté termine l'examen de ce point par ces graves paroles ; «Je ne vois pas comment d'après le canon *Hæc est fides*, l'évêque et ses fauteurs pourraient se justifier de grave attentat contre l'Eglise romaine, et même d'hérésie». (I, 522).

L'hérésie s'étale bien crûment dans la réponse faite à Jeanne : «Cela ne suffit pas, lui fut-il dit. L'on ne peut pas aller quérir le Pape si loin. Les ordinaires aussi sont juges chacun dans leur diocèse, et pour cela il est nécessaire que vous vous rapportiez à notre mère sainte Eglise, et que vous teniez ce que les clercs et gens en ce connaissant ont déterminé de vos dits et faits». (V, 418).

De grâce, dit ici le chancelier Cybole, qu'ils disent donc ce qu'ils entendent par cette sainte mère Eglise, dont ils parlent si souvent. S'ils entendaient le concile Œcuménique, ou l'Eglise universelle dispersée, est-ce qu'il n'était pas plus facile de porter la cause au Pape qu'à l'Eglise universelle, même réunie en un concile général, à plus forte à l'église dispersée ? Le Pape, comme l'observe le R.P. Denifle, n'était pas trop loin, quand il s'agissait de solliciter des bénéfices. A cette époque, il y avait toujours sur les chemins de Rome des clercs, allant solliciter, ou contester des prébendes, dont l'acquisition, d'après le même Père Denifle, était le pivot de l'existence des gradués.

Pour être soumis à l'église, il ne suffit pas d'être soumis au Pape ? Donc le jugement de l'Eglise peut-être autre que celui du Pape. Que devient alors l'article *Unam sanctam ecclesiam*, si souvent allégué, même en latin, dans les séances précédentes ?

Jeanne sera soumise à l'Eglise si elle tient ce qu'ont déterminé de ses dits et faits les clercs et gens en ce connaissant, et réprovoque ce qu'ils ont réprouvé. Mais qui donc a réprouvé quelque chose dans ses dits et dans ses faits ? Uniquement l'Université de Paris, les maîtres Parisiens. On a vu qu'en dehors, c'était une édification, une admiration universelle. L'Université venait de le constater, il y avait moins de quinze jours, alors qu'elle félicitait Cauchon d'avoir mis à nu le venin dont la femme vociférée, la Pucelle, avait infecté le bercail très fidèle de presque tout le monde occidental ; alors qu'elle le félicitait de ce que par lui allait cesser l'édification des peuples, d'après elle un scandale et une iniquité. C'est donc là ce que signifiait la soumission à sainte Mère l'Eglise dont le procès est plein, à partir de la séance du 15 mars.

X. Ce fut en effet dans cette séance qu'ils commencèrent à dresser ce piège infernal entre tous de la soumission à l'Eglise. Ils n'avaient aucun droit, disent nos canonistes, de demander à Jeanne, si elle était soumise à l'Eglise; elle n'avait donné nullement lieu de la suspecter de non soumission. L'on ne demande pas à un sujet s'il est soumis à l'autorité dont il relève... Il lui reste soumis de gré ou de force ; mais avec le sens hérétique qu'ils attachaient à ce mot église ; sens si bien mis à nu au commencement de la séance du 24 mai, Jeanne devait, pensaient-ils, nécessairement succomber. Si elle se soumettait à ce que les tortionnaires appelaient l'Eglise, la conclusion était qu'elle devait abjurer ses révélations, et déclarer tenir du père du mensonge, ce qu'elle était certaine tenir du ciel; s'y refusait-elle ? elle était rebelle à l'Eglise et l'on devait lui appliquer le texte évangélique qu'on ne manqua pas d'alléguer : *si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise qu'il soit traité comme un païen et un publicain*. Embusqués derrière cette misérable équivoque, ils ne cessent, à partir de la séance du 15 mars, de tourmenter la Vénérable, la pressent dans des exhortations publiques et privées de se soumettre à l'Eglise, c'est-à-dire à eux-mêmes ; ils vont, dans sa maladie, jusqu'à lui refuser les sacrements qu'elle demande

; à lui dire qu'elle sera enterrée comme une Sarrasine, parce qu'elle refuse de se soumettre à l'Eglise.

Que pouvait faire l'ignorante jeune fille ? que pouvait-elle répondre à leurs distinctions entre l'Eglise triomphante et militante ; et à l'idée, de tout point saugrenue, qu'ils alléguaient du siège de l'inerrance de cette dernière ? «l'Eglise militante, lui disaient-ils, c'est notre saint Père le Pape, vicaire de Dieu, les cardinaux, les prélats de l'Eglise et le clergé, et tous les bons chrétiens et catholiques ; laquelle Eglise *bien assemblée* ne peut errer, et est gouvernée du Saint Esprit. Et pour cela voulez-vous vous en rapporter à l'Eglise militante, c'est à savoir à celle qui est ainsi déterminée» (V 276). Un théologien de profession leur aurait demandé : quand l'Eglise est-elle bien assemblée ? de qui doit-elle être composée pour être telle ? Comment connaître les bons catholiques et ceux qui ne le sont pas ? En quel lieu est-elle bien assemblée ? La Vénérable devait quelques jours après leur dire qu'elle acceptait de s'en remettre à l'assemblée de Bâle, et ils devaient défendre de faire quelque cas de cette soumission et de cet appel. Mais on savait ce qu'ils entendaient par l'Eglise bien assemblée ; ils entendaient que l'Eglise bien assemblée, c'étaient les séances générales de l'Université de Paris, eux-mêmes, qui en étaient les membres les plus en vue. Jeanne ne pouvait pas leur dire qu'ils se targuaient d'un *privileège exorbitant*, qui ne leur appartenait pas. Le moindre inconvénient eut été de se faire regarder comme une pédante outrecuidante, elle, qui ne savait ni A ni B de vouloir redresser la mère du savoir. Elle n'eut pas eu un autre sort que celui que l'Université de Paris voulut infliger au faux Benoît XIII, pour elle légitimement élu. Parce qu'il ne voulut pas reconnaître les décisions de l'Université de Paris pour autant de décisions de l'Eglise, il fut déclaré hérétique, et, comme tel, déposé jusqu'à deux fois. Le *pandœmonium* de Bâle, œuvre de l'Université de Paris, allait porter la même sentence contre le vertueux Eugène IV ; qui ne voulait pas accepter les décisions du ramassis de clercs et de laïcs, que l'Université prétendait être l'Eglise bien assemblée.

La Vénérable qui en avait déjà appelé au Pape, allait, même d'après le procès-verbal, dans cette même journée, à la séance du soir ; requérir d'être conduite vers lui, (V 288), et par là, elle disait où était le siège de l'inerrance de l'Eglise. Elle a dit indirectement aux maîtres pharisiens qu'ils n'étaient pas l'Eglise, alors qu'elle affirmait que les jugements de l'Eglise étaient ceux de Jésus-Christ, et que dans sa foi naïve elle s'étonnait qu'ils en fissent difficulté ; alors qu'elle déclarait croire que l'Eglise ne peut faillir, ni errer, et croire en même temps qu'elle même n'avait ni failli, ni erré en la foi chrétienne. La conclusion immédiate et rigoureuse n'était-elle pas que ceux qui la condamnaient comme s'écartant de la foi, n'étaient pas l'Eglise ? elle est donc témoin, martyr de la vraie constitution de l'Eglise contre ceux qui la renversaient ; c'est le cas de dire avec les saints livres, que le Seigneur a tiré une louange parfaite de la bouche des enfants ; puisque son ignorance la mettait au rang des enfants. Sa parfaite orthodoxie ressort encore de ce qu'elle dit constamment *le Pape de Rome*, quelques étincelles de l'embrasement du Grand-Schisme restant encore, et l'Université de Paris devant essayer de le rallumer dans quelques années, en contribuant si puissamment à l'élection du pseudo Félix V, en le soutenant opiniâtrément. Le Savoyard était le pape de Ripailles, et, si l'on veut, de Bâle, et non de Rome. En disant constamment le Pape de Rome, ne se séparait-elle pas de ceux qui avaient soutenu les papes d'Avignon, contre les papes de Rome, pour nous manifester les seuls légitimes ?

XI. On aurait tort d'objecter qu'en professant être soumise au Pape, elle ajoute Dieu premier servi, et expressions semblables. Elle tenait la certitude de ses révélations de Dieu lui-même, et non de son Vicaire ; elle accordait très largement à l'Eglise tout ce qu'elle demande dans le cas de révélations particulières. L'Eglise examine d'abord si ces révélations ne renferment rien de contraire à la révélation dont elle est l'infailible gardienne, rien de contraire à la fin qu'elle doit poursuivre. Dieu ne pouvant pas se contredire, toute opposition à la foi chrétienne est un signe infailible de leur fausseté. Notre Vénérable, sitôt qu'on lui a parlé de la soumission à l'Eglise, a mis immédiatement la question sur ce terrain. Elle a demandé qu'on lui montrât ce en quoi ses révélations étaient contraires à la foi établie par Notre-Seigneur ; elle a déclaré qu'elle ne voudrait pas le soutenir ; qu'elle le bouterait dehors, et qu'elle serait très peinée de l'avoir avancé. Quand l'Eglise a constaté que les révélations privées n'offrent rien de contraire à la foi, elle examine la manière dont elles se produisent, la personne à qui elles sont faites, les effets que les communications font sur la personne qui les reçoit, la fin à laquelle elles tendent. Si en tout cela elle reconnaît les signes du bon esprit, elle pourra, si elle le juge opportun, déclarer qu'il est de la piété de la foi de les tenir pour divines ; elle n'ira pas plus loin, et ne les mettra jamais au nombre des articles de foi. La Vénérable a fourni surabondamment, de quelque point de vue qu'on les examine, les preuves que c'est du Ciel que venaient ses révélations, et la mission qu'elles lui imposaient ; elle était personnellement tenue d'y croire, non pas seulement sous peine de s'écarter de la piété de la foi, mais sous peine de se rendre coupable du péché d'infidélité ; elle en avait une certitude plus haute, plus pleine que celle que l'Eglise ne pouvait la lui imposer ; elle avait raison de rapporter par dessus tout cette certitude à celui de qui elle la tenait, à Dieu, sans intermédiaire.

C'est donc par une insigne fausseté que Michelet, Henri Martin, et généralement l'école rationaliste, ont voulu faire de la Libératrice une révoltée contre l'Eglise, une adepte du sens privé, du libre examen. Le contraire est la vérité. Elle a professé la soumission à l'Eglise vraie, à l'encontre de ceux qui l'ont brûlée pour l'en faire dévier, pour lui faire reconnaître une Eglise fausse, l'Eglise de Satan ; loin d'être un adepte du sens privé, elle a soumis ses révélations, sa mission aux théologiens de Poitiers ; contre des juges cent fois incompetents, elle a sollicité l'examen du vrai juge, du Pape, et à son défaut, d'un tribunal composé de juges que la haine d'une mission qui les humiliait en flétrissant leur passé, ne rendrait pas ses ennemis mortels.

XII. Les tortionnaires se sont jetés sur la soumission à l'Eglise, afin d'amener l'incriminée à quitter l'habit viril et à prendre les vêtements de son sexe. Que n'ont-ils pas échafaudé sur le port de l'habit viril, sans vouloir tenir aucun compte des observations de la Vénérable ? S'appuyant sur un texte du Deutéronome (XXII, 5), où, pour des raisons qui n'existent plus, Dieu avait sévèrement défendu ce travestissement, et sur le texte du décret de Gratien *si qua mulier*, dont ils faussaient le sens, ils ont vu dans ce fait une abomination, une imitation des rites des païens, qui, à certaines fêtes, honoraient leurs divinités par des débauches, dissimulées et provoquées par ce troc général de costume ; une pratique

idolâtrique ; la transgression des saints canons. Prétendre avoir reçu et recevoir encore des révélations, tout en se rendant coupable de pareil crime, c'était blasphémer Dieu. Les démons seuls pouvaient se manifester à une créature qui se livrait à pareils désordres, et qui y persistait. Les hommages rendus aux apparitions étaient donc rendus aux démons ; Jeanne était leur adoratrice. L'on ne pouvait sans blasphémer attribuer à Dieu pareil commandement. Telles étaient leurs déductions.

L'on dirait que ces maîtres du savoir n'ont jamais lu ce qu'enseignent unanimement les canonistes et les théologiens, à savoir que la défense du Deutéronome, purement cérémonielle, n'oblige que dans la mesure où les convenances exigent un vêtement propre à chacun des deux sexes, que le canon *si qua mulier* ne tombe que sur les femmes qui recourent à ce déguisement dans un but coupable ; que la vie, la vertu à sauvegarder, un important service à rendre, permettant à la femme de prendre un habit d'homme, et à l'homme de prendre un habit de femme. Le miroir des exemples de Vincent de Beauvais alors si en vogue, cite de nombreux exemples de saintes qui ont eu recours à ce stratagème pour trouver entrée dans des monastères, où elles ont vécu jusqu'à leur mort, sans être connues. Il est ridicule de penser que Dieu ne peut pas dispenser sur ce point, faire un commandement contraire, nécessité ici par la nature des exercices militaires auxquels son envoyée devait se livrer, et plus encore pour mieux garder sa vertu au milieu d'hommes d'armes dissolus. La vue d'une femme à leur tête, aurait tout à la fois provoqué les désirs licencieux, en même temps qu'elle aurait rendu l'obéissance plus difficile. Le costume viril était de nature à faire oublier, momentanément du moins, qu'une femme était dans leurs rangs, et même les commandait. Ces considérations développées par les canonistes et les théologiens consultés à la réhabilitation, avaient été mises en avant déjà par Gerson, Jacques Gelu et le cleric de Spire.

Les théologiens de Paris et de Rouen ont dû les voir, tant elles sont naturelles et obviées. L'aveuglement de la haine a pu seul les leur faire méconnaître. Non seulement ils les ont méconnues ; par la manière dont ils ont outré sans mesure la loi du Deutéronome, qui n'existait plus, outré ou faussement appliqué le canon *si qua mulier*, ils se montrent les parfaits imitateurs de leurs ancêtres de Jérusalem, outrant la loi du Sabbat, en faisant une fausse application aux œuvres du Sauveur, ne cessant pas de l'accuser de guérir les malades le jour du Seigneur, lui faisant un crime de ce que ses disciples se mettaient à table sans se laver les mains, etc.

Jeanne avait parfaitement raison de leur dire au début du procès, le 27 février : «Le vêtement est peu de chose ; c'est un point de moindre importance. Je n'ai fait quoi que ce soit de bon que par ordre de Dieu et des anges (V, 218), et encore, le 25 mars, lorsqu'elle sollicitait de pouvoir communier à Pâques. «Porter un habit d'homme à la messe n'est pas un embarras pour ma conscience, ni un acte en opposition avec les lois de l'Eglise». (V, 295). Un passage déjà cité, en traitant de la prison, nous a révélé à quel point elle avait besoin de ce bouclier pour sauvegarder sa vertu ; elle le gardait encore pour obéir au commandement de Dieu ; elle l'a dit maintes fois. Qu'il suffise de citer ce passage tiré de la séance du 17 mars : «Si l'on me donnait congé en habit de femme, je me mettrais aussitôt en habit d'homme, et je ferais ce qui m'est commandé par Notre-Seigneur. C'est ce que j'ai répondu précédemment. Pour rien au monde je ne ferais le serment de ne point m'armer et de ne pas me mettre en habit d'homme ; et cela pour faire le plaisir de Notre-Seigneur». (V, 283). Maintes fois elle a affirmé que sitôt qu'il plaira à Notre-Seigneur de le commander, l'habit sera immédiatement déposé (V, 265). Aux instances du promoteur de quitter l'habit viril, elle répondait : «J'aime plus cher mourir que de révoquer ce que j'ai fait du commandement de Notre-Seigneur. Pour ce qui est de l'habit, je ne le laisserai pas encore. Il n'est pas en mon pouvoir de le laisserai». (V, 317). Le 2 mai, elle répondait : «Quand j'aurai fait ce pourquoi je suis envoyée de par Dieu, je prendrai habit de femme». (V, 383). Il n'y a pas, ou il n'y a presque pas de séance dans le procès, où elle n'indique qu'elle ne regarde pas sa mission comme finie. Elle savait d'ailleurs, que l'infidélité de ceux pour lesquels elle était envoyée, pouvait en empêcher la pleine réalisation ; mais ignorant jusqu'à quel point ils entravaient les desseins de la divine miséricorde, elle se tenait toujours prête à les seconder. L'habit viril, qu'elle protestait devoir reprendre, si on lui permettait de se retirer en habit de femme, était un témoignage de sa foi à sa mission dans le passé et dans l'avenir.

Elle consentait, quoique à regret, à prendre un vêtement de femme pour assister à la messe, à condition de reprendre l'habit viril aussitôt après. Elle l'avait rappelé le 2 mai avant la parole citée : «Je veux bien prendre une robe longue, un chaperon de femme, pour aller à l'église et recevoir mon Sauveur, ainsi que j'en ai autrefois répondu, pourvu qu'aussitôt après je puisse les quitter et reprendre l'habit que je porte». (V, 263). Cauchon voulait un renoncement absolu, et ne permettait que des vêtements tels que Jeanne les portait au village, et que les portaient les femmes du pays. En les acceptant, Jeanne se serait vouée aux sarcasmes et aux ironies de la cour, qui n'aurait pas manqué de faire ressortir le contraste ; et, ce qui est plus grave encore, elle aurait semblé avouer qu'elle avait eu tort d'en porter d'autres.

Sur le refus de la Vénérable d'accepter les conditions imposées, elle fut accusée de transgression du précepte qui ordonne de recevoir la communion pascale, et de mépris de Dieu dans ses sacrements.

XIII. On tira aussi une occasion de calomnier ses révélations de l'allégorie par laquelle elle avait fini par répondre sur le signe donné au roi. Les tortionnaires, sans se lasser, revenaient sur ce signe, alors qu'elle s'était engagée par serment à ne pas le révéler, dut-on lui couper la tête. Elle n'aurait pas pu le manifester sans nuire à la cause royale ; et ce signe ne regardait pas le procès. Harcelée sans fin, elle finit par dire qu'un ange avait apporté une couronne au roi ; l'ange c'était elle, et saint Michel qui parlait par elle, au moment surtout où elle révélait au prince la belle prière qu'il avait faite, dans ses tribulations, prière qu'il n'avait dévoilée à personne. Le signe était cette prière même que Dieu seul pouvait connaître ; en la manifestant par l'organe de Jeanne, Dieu donnait au roi un gage certain de son secours ; et celle qui la manifestait, et devait être l'instrument de la toute-puissance divine, apportait en réalité la couronne à Charles VII. Les interrogateurs, prenant la couronne dans le sens matériel, posèrent à l'inculpée une suite de questions auxquelles elle répondit d'une manière vraiment admirable (voir IV, *La Vierge guerrière*, tout le premier chapitre). Les interrogateurs prirent, ou feignirent de prendre le mot *couronne*, venons-nous de dire dans le sens matériel, et comme la couronne matérielle n'existait pas, ce fut un thème pour ridiculiser les révélations de la Vénérable. Cependant les paroles de la Pucelle au-

raient dû leur faire voir qu'ils se méprenaient. Avant les réponses sur la couronne, elle leur dit : «J'ai promis et juré de ne pas dire ce signe ; et je promets que je n'en parlerai plus à nul homme. Le signe, ce fut ce que l'ange certifiât à mon roi en lui apportant la couronne». (IX, 16). Ce n'était donc pas la couronne, et l'on ne pouvait regarder la couronne comme le signe même, sans prêter à Jeanne ce qu'elle n'avait pas dit. L'on ne pouvait pas non plus entendre une couronne en métal, puisque un peu plus loin elle dit que c'était en manière de couronne. Michelet a parlé des paroles de Jeanne à propos de la couronne en histrion impudent ; ce qu'il est dans toutes les pages qu'il a consacrées à la Libératrice. Henri Martin a vu plus clair sur ce point. Ce sont des abîmes d'iniquités que le prétendu procès de condamnation de la Vierge-Libératrice. Plus on avance, plus ils croissent en nombre et en profondeur.

XIV. La Vénérable avait subi dix-sept interrogatoires du 21 février au 27 mars. Ils avaient pour but de chercher dans ses paroles de quoi étayer une condamnation, il laquelle rien en dehors ne fournissait le prétexte cherché. C'est l'instruction du procès. Le procès proprement dit s'ouvrit le 27 mars, le mardi de la semaine sainte, en présence de quarante assesseurs ; la plupart n'avaient assisté qu'à un petit nombre d'interrogatoires, et par suite ignoraient ce que l'accusée avait répondu sur les divers points que le promoteur allait lui reprocher.

Le promoteur était d'Estivet ; son réquisitoire se composait de 70 articles, après chacun desquels la Pucelle devait donner une réponse. Le malheureux accusateur commença par faire serment de ne pas calomnier ; et son factum n'est qu'une suite d'assertions calomnieuses, produites sans ombre de preuves, à deux articles près. S'agit-il de la vie de Dormrémy, l'on dirait que d'Estivet, au lieu de témoignages ou d'aveux de l'accusée, a copié les pages de quelque livre de sorcellerie. Les jours passés à Neufchâteau lui fournissent l'occasion d'inventer l'impure fable, d'où Arouet fera sortir l'œuvre, opprobre de toute littérature. Quand il n'invente pas, il noircit ce qui, de soi, est innocent, altère les faits, pervertit les intentions, en prête qui furent toujours loin de l'esprit de la sainte fille. Ce fut Courcelles qui donna lecture de ce ramassis impur.

La Vierge, déjà malade, - elle est certes bien croyable quand elle affirme qu'elle serait déjà morte sans la révélation qui la conforte chaque jour -, la Vierge dut subir cette avalanche d'impostures. Elle y répondit, après chaque article, avec une lucidité, une précision, une justesse, inexplicables sans un secours surnaturel. Tantôt elle nie l'article tout entier, tantôt elle concède une partie, nie le reste, plus souvent elle s'en remet à ce qu'elle a déjà répondu, plus souvent encore elle s'en remet à celui qui l'a envoyée, par ces paroles si touchantes qui reviennent à la plupart des articles : «Je m'en rapporte, je m'en attends à Notre-Seigneur». Le procès authentique a mis, après chaque article, les passages de l'instruction du procès qu'ils semblent viser. En réalité, l'incrimination, dont ils semblent devoir être la preuve, n'y a aucun rapport, souvent elle est totalement renversée et réfutée par ce qui devrait l'étayer. L'on se demande qui a fait pareil rapprochement ; il n'a pas pu faire partie du réquisitoire, l'absurde ne peut pas être poussé jusqu'à cette limite. La lecture du réquisitoire occupa deux séances. Cet espace de temps aurait été insuffisant pour lire cette partie du procès. Telle qu'elle nous a été transmise, elle comprend près du tiers du procès tout entier. Dans Quicherat, le procès ne compte que 475 pages : et il faut dédoubler le texte, partout où la minute se trouve au bas du texte latin ; or, le réquisitoire, tel que nous l'avons, comprend de la page 195 à la page 366. L'on n'aura donc pas donné connaissance des renvois par lesquels l'accusée démontrait la fausseté de l'accusation. Comment pouvaient asseoir un jugement les assesseurs qui n'avaient assisté qu'à un petit nombre de séances ? c'était le cas du très grand nombre.

XV. Dans les causes de la foi, l'usage, sinon la loi, voulait qu'un exposé, d'une fidélité irréprochable, fut transmis à des gradués, qui étaient tenus d'en donner leur avis : Bréhal, semble indiquer que l'on devait envoyer le réquisitoire même avec les réponses de l'incriminé. Le factum de d'Estivet n'aurait pas seulement découragé les consultants par sa longueur, par son incohérence, son défaut de preuves, par les absurdités dont il est plein ; il plaidait la cause de l'accusée. Cauchon le comprit ; il laissa de côté le fatras du promoteur. Par ses ordres furent composés douze articles donnés comme ne présentant que des points avoués par la Pucelle. Puisque la Pucelle les avouait, disait-on, il était élémentaire que lecture et connaissance lui en fussent donnés. Il n'en fut rien. Jeanne n'a jamais eu connaissance de ces prétendus aveux, sur lesquels tant de gradués allaient être appelés à la juger.

Quel fut l'artisan du guet-apens judiciaire ? Courcelles déposa à la réhabilitation que certaines conjectures lui faisaient croire que c'était Nicolas Midi. Midi, déjà mort, ne pouvait pas protester. Il ne fut pas le seul à travailler à la besogne. Il est vraisemblable que Courcelles n'y fut pas étranger. Parmi les papiers remis par Manchon aux délégués de Calixte III¹ se trouva une pièce dans laquelle il était dit que des corrections devaient être faites, vu que la rédaction en était fautive et infidèle ; une autre feuille, dont l'écriture semblait être de Jacques de Touraine, signalait plusieurs de ces corrections. On demanda à Manchon si ces corrections avaient eu lieu. Après plusieurs faux-fuyants, il fut obligé d'avouer qu'elles n'avaient pas été faites, ce qui fut confirmé par les autres greffiers. L'on voulut savoir la cause d'un vice d'une telle portée. Manchon balbutia qu'on l'avait ainsi voulu, et qu'il n'aurait pas osé en remonter à de si hautes personnalités : *Non fuisset ausus tantos viros redarquere.*

Les douze articles sont perfides. Ils enveniment malicieusement les aveux de Jeanne, omettant ce qui les innocente, ajoutant ou insinuant ce qui les rend suspects ou vicieux, leur prêtant un tour défavorable. Ils sont autrement dangereux que les épaisses calomnies de d'Estivet. A la réhabilitation, les canonistes et les théologiens ont surabondamment démontré comment ils s'écartent des aveux de la Vénérable. Tels Pontanus, dans son sommaire (I, 241-257), Lellis (260-270), Bouillé (230), Bréhat (561-565). En démontrant l'origine divine des révélations, ce que tous ont fait, tous ont réfuté

¹ D'après Michelet, les douze articles auraient formé le programme sur lequel Jeanne aurait été interrogée. C'est une des nombreuses preuves qu'il a raconté l'histoire de Jeanne d'Arc en vrai pitre de foire. Il est cependant l'oracle de la libre-pensée, quand elle parle de la libératrice. M. Lavis, en ses sous-ordres, en reproduisant cette colossale fausseté, ont donné une preuve de leur servilité à marcher sur les traces de l'histrion. Une étude même superficielle du procès aurait suffi pour les détromper.

les douze articles, qui tendent à les faire attribuer aux puissances infernales, ou à les faire regarder comme d'invention humaine. Les juges pontificaux ordonnèrent que les douze articles arrachés de l'instrument juridique seraient lacérés, comme calomnieusement et malicieusement extraits des aveux de Jeanne, s'écartant du sens de ses paroles, taisant ce qui les excuse, ajoutant ce qui les rend vicieuses.

XVI. Les juges de la foi pouvaient contraindre, même par des censures ecclésiastiques, les gradués à donner leur avis sur une cause dont les éléments leur étaient soumis. Il est manifeste que l'exposé devait être d'une scrupuleuse exactitude. Cauchon envoya les douze articles, et menaça de censures ceux qui hésitaient à se prononcer. Les douze articles furent d'abord soumis à une assemblée de vingt-deux théologiens, présidée par un professeur renommé de l'Université de Paris, Erard Emengart, qui ajoutait ainsi à la prépondérance des six maîtres parisiens. Plusieurs réunions eurent lieu. L'on ne voit pas que l'on ait pensé à interroger l'accusée pour lui demander si elle reconnaissait pour siens les aveux qu'on lui prêtait. Rien pourtant de plus naturel, ni de plus facile. Le 12 avril, les vingt-deux théologiens rendirent une sentence telle que Cauchon pouvait la souhaiter : elle était sévère. Cauchon s'empressa de la communiquer avec les douze articles aux gradués de la ville et du diocèse de Rouen, menaçant des censures ceux qui tardaient à répondre.

La répugnance du clergé de Rouen est manifeste. Le petit nombre adhéra simplement à la sentence du 12 avril. La plupart se déclarent incapables de prononcer sur une cause si ardue. Il n'y a pas jusqu'à l'abbé de Fécamp qui n'allègue son ignorance. Dans cet état, il ne saurait que s'en tenir à ce qu'ont décidé des hommes d'une telle doctrine que la terre ne compte peut-être pas leurs pareils. Plusieurs s'en tirent en vrais normands ; ils ne condamnent la Pucelle que tout autant que ses révélations ne viendraient pas de Dieu. C'était toute la question. Ils ajoutent par complaisance qu'une telle origine leur paraît invraisemblable. Presque tous acceptent par avance le jugement de l'Université de Paris, nommément celui de la Faculté de théologie et de la Faculté de décret.

Onze avocats de la Cour archiépiscopale ne se décident à répondre que contraints par la menace des censures ; ils sont si confus qu'ils ne veulent pas que leurs noms soient connus ; il doit suffire, disent-ils, que les notaires attestent l'authenticité de leur sentence. Cauchon a fait écrire leurs noms en tête de leur avis. Eux aussi ne condamnent que tout autant que les révélations ne viendraient pas de Dieu, et ils s'en rapportent à ce que décidera la faculté de décrets.

Le chapitre convoqué pour le 14 avril, sous peine de privation durant huit jours des distributions quotidiennes, fut cependant loin d'avoir réunion plénière. Vingt de ses membres firent défaut. On opina que lecture des douze articles fut faite à la Pucelle, qu'elle fut requise de se soumettre à l'Eglise, après quoi le chapitre attend pour formuler son avis le jugement de l'*Alma Mater*. Il n'est pas question dans le procès de cette première délibération. On y a soigneusement inséré celle du 4 mai, par laquelle Jeanne est sévèrement condamnée comme rebelle à l'Eglise et hérétique. Cauchon avait eu trois semaines pour travailler les capitulants.

Cauchon devait surtout tenir à l'approbation de l'official, Jean Basset, qui, à raison même de ses fonctions, avait plus de poids. Après s'être escrimé à ne rien dire sur le fond, Basset demande que pour la forme on lui montre que la procédure est conforme au dernier chapitre de *Hæreticis* ; alors il l'étudiera de son mieux. Basset fut jeté en prison le 9 mai, y resta jusqu'au 9 juin, et subit une condamnation à une amende de mille livres, somme énorme pour le temps. Son crime était d'avoir fortement réclamé pour le for ecclésiastique trois conspirateurs, qui dans le temps avaient reçu les premiers degrés dans la cléricature. N'était-ce pas le prétexte, et la raison réelle n'était-elle pas le curieux avis doctrinal qu'il avait émis ?

Curieux aussi, comme preuve des angoisses de conscience des consultants, le long avis de Raoul Sauvage, probablement Frère Prêcheur. Il parcourt chacun des douze articles, et par d'opportunes réticences retire la condamnation qu'il semble formuler ; il termine par émettre, non sans précautions, l'avis seul raisonnable, c'est que la cause soit portée au Saint-Siège.

Minier, Pigache, Grouchet avaient médité de fuir pour ne pas avoir part à l'iniquité : Ils formulèrent leur sentiment en disant justement que toute la question consistait dans l'appréciation de l'origine des révélations ; ce dont ils étaient incapables. Cauchon, après lecture, leur dit : «C'est là ce que vous avez su faire».

L'évêque d'Avranches, saint Avit, qui séjournait à Rouen, probablement interné par les Anglais, dit sans ambages que la question relevait du Saint-Siège. Le procès n'a pas gardé trace de son sentiment, qui nous est connu par la déposition d'Isanbart de la Pierre chargé de le requérir.

XVII. Le 19 avril partaient pour Paris quatre des maîtres Parisiens ; c'étaient Beaupère, Midi, Jacques de Touraine, signalés par Manchon comme particulièrement hostiles à la sainte fille, et Gérard Feuillet qui avait assisté aux interrogatoires de la prison. Ils allaient soumettre à leurs collègues les douze articles et les délibérations du clergé de Rouen, fournir aussi oralement les explications désirables. On devine ce qu'elles ont dû être.

D'après ce que nous savons de ses dispositions, si l'*Alma Mater* n'avait pas rendu une sentence sévère, elle se serait infligée à elle-même le plus éclatant démenti, puisqu'en sollicitant, avec la véhémence dont elle usa, la mise en jugement de la Vénérable, elle écrivait que si la prisonnière était renvoyée sans convenable satisfaction, ce serait un déshonneur irréparable pour ceux qui se seraient entremis de la faire condamner. Les seuls entremetteurs étaient les maîtres Parisiens : et depuis dans quelle proportion s'était accrue leur responsabilité, par le supplice de Pierronne de Bretagne, dont le crime était de soutenir savoir par révélation que Jeanne était bonne, et par leurs objurgations à Cauchon et au roi sur leur lenteur à commencer le procès.

Cependant elle mit à rendre sa décision toute la solennité dont elle usait dans les affaires les plus ardues : Convocation plénière, délibération préliminaire, et à part de chacune des quatre facultés, vote unanime qui confie l'étude de la cause aux Facultés de théologie et de droit canon, avec obligation de rendre compte à une assemblée générale. Tout s'effectua selon l'ordre prescrit ; le 14 mai, lecture est donnée dans une assemblée plénière, de la sentence de la Faculté de théologie et de la Faculté de droit ; et après délibération à part de chaque Faculté, l'Université accepte à l'unanimité le

jugement des deux Facultés. Leur avis est celui du corps entier.

Pendant qu'à Rouen et à Paris l'on délibérait sur ses prétendus aveux, la Vénérable devenait malade au point de solliciter le viatique, et, en cas de mort, la sépulture ecclésiastique. On en profita pour la presser de quitter le vêtement viril et de faire à l'Eglise la soumission demandée. C'est la scène qui se passa le 18 avril autour de son lit (V, 372-373). La piété et la force d'âme de la moribonde contrastent avec le ton mielleusement barbare de Cauchon et de sa bande, faisant valoir tous les motifs, se relevant, pour ébranler la constance de l'infirme.

Elle ne devait être que convalescente lorsque le 2 mai elle dut subir un assaut plus terrible que tous les précédents. En présence de soixante-trois gradués, elle eut à supporter une longue exhortation dite caritative ; après quoi elle est prise à partie, et pressée de questions, non seulement par le harangueur, mais encore par nombre d'assistants ; elle ne se montra jamais plus inébranlable.

Le 9 mai, on étale devant elle les instruments de torture, et par la menace de les lui appliquer, on essaye de lui extorquer une prétendue abjuration. «Si vous deviez, dit l'héroïque jeune fille, me faire disloquer les membres, et faire partir l'âme de mon corps, je ne vous dirais pour cela autre chose ; et si je vous disais autre chose, après, je vous dirais toujours que vous me l'avez fait dire par force» (V, 390). Protestation anticipée, observe Bréhal, par laquelle est annulé tout ce que l'on pouvait lui arracher par la violence.

XVIII. Beaupère et Midi s'étaient hâtés de porter à Rouen les qualifications infligées à chacun des douze articles par la Faculté de théologie, à l'ensemble par la Faculté de droit. Celles de la Faculté de théologie étaient atroces ; celles de la Faculté de droit, pour être moins emportées et moins dures, n'étaient cependant pas douces. Inspirée par Béliar, Satan et Béhémoth, invocatrice des démons, idolâtre, traîtresse, fourbe, cruelle, altérée de sang humain, blasphématrice, apostate, schismatique, errant opiniâtement dans la foi (V, 394-396) ; ce sont des qualifications infligées à la Vénérable par les théologiens.

A la réhabilitation on essaya de mettre hors de cause tous ceux qui avaient été consultés, et notamment l'Université, en rejetant tout sur la rédaction frauduleuse des douze articles. Œuvre des maîtres renommés qui représentaient l'université à Rouen, commentés à Paris par ces mêmes maîtres, les douze articles au fond traduisent, spécifient ce que l'Université avait dit d'une manière plus générale dans ses lettres à Luxembourg, et au duc de Bourgogne. Bréhal seul a osé dans son mémoire s'en prendre à la puissante corporation. Ses qualifications ne sont pas justifiées même par les douze articles, tels qu'ils avaient été rédigés. Un chapitre plein de vigueur est consacré à montrer tout ce que présentent d'excessif les qualifications du premier article ; ce qui suffit pour juger toutes les autres (V, 580-592). Pour se faire pardonner sa hardiesse, le grand-Inquisiteur ne veut pas croire que pareille œuvre soit celle de la mère du savoir. Quelques-uns de ses membres, par attachement pour le parti anglais, auront construit cet échafaudage d'iniquité et l'auront attribué à la corporation entière. Manière habile de se garantir, tout en retournant le fer dans la plaie, mais pur artifice oratoire. Plus que sur le front de l'évêque de Beauvais ou du gouvernement anglais, le sang de la victime du Vieux-Marché doit retomber sur le front de *L'Alma Mater*, tout comme elle est la grande coupable des coups si désastreux portés alors aux prérogatives de la chaire pontificale. A Rouen, comme à Bâle elle donne le branle, conduit le mouvement et le mène à son dernier aboutissant.

Les qualifications étaient accompagnées de deux lettres très significatives ; l'une au roi, l'autre à Cauchon. Dans la lettre au roi, les maîtres revendiquent l'honneur d'avoir à plusieurs reprises sollicité les poursuites, ils louent le procès, la manière qui y a été tenue, ceux qui y ont contribué, exaltent spécialement les services de Beaupère, de Midi, de Jacques de Touraine, et les recommandent à ses justes libéralités. C'est un honneur pour Gérard Feuillet de n'être pas mentionné, et de ne plus paraître dans la suite du procès. Ils supplient que grande justice et notable réparation soit faite brièvement.

La lettre à Cauchon est d'un bout à l'autre un dithyrambe ; par lui est manifesté le virus dont cette femme, que la vocation populaire appelle la Pucelle, avait infecté le bercail très fidèle de presque tout l'Occident ; elle prendra enfin un terme cette édification des peuples qui était une iniquité et un scandale. Ils recommandent aussi au crédit du conseiller royal Beaupère, Midi et Jacques de Touraine. Cette hymne à Cauchon est le chant par lequel l'Université croyait bien célébrer son propre triomphe.

La sentence de l'Université, quoique simplement doctrinale, emportait indubitablement la condamnation de la Vénérable, autorisait pour ainsi dire les Anglais à tout oser contre la sorcière ; en pressant l'exécution ils ne faisaient qu'obéir à l'oracle incontesté de tous. Le 19 mai, veille de la Pentecôte, devant une assemblée de 43 gradués, Cauchon faisait donner lecture à haute et intelligible voix de la sentence de Paris, et des avis recueillis dans le clergé de Rouen. Il demandait ensuite le suffrage de chacun. Pure formalité. Un suffrage favorable aurait honoré celui qui l'aurait émis, en le compromettant gravement ; il n'aurait pas sauvé la victime. L'on se rangea à l'avis de l'Université de Paris ; les uns aux qualifications de la faculté de théologie, les autres à celles de la faculté de droit. Il fallait condamner Jeanne comme hérétique si elle résistait à une nouvelle *caritative*.

La Vénérable la subit, le mercredi 23 mai, en présence de Cauchon, accompagné pour la première fois de deux évêques, escorté d'un petit nombre de gradués, ses assesseurs. Le harangueur Pierre Morice fut prolix, quoique il semble animé d'un désir sincère de sauver celle qu'il voyait aller au devant du supplice. L'objurgation par laquelle il termine paraît empreinte d'une véritable compassion. Jeanne répondit à tout cet étalage caritatif : «Si je voyais le feu allumé, les bourrées flamber, si j'étais dans le feu, jusqu'à la mort, je soutiendrais ce que j'ai dit au procès» (V, 413). Cauchon annonça pour le lendemain le prononcé de la sentence.

XIX. Le lendemain 24 mai, ce furent les scènes du cimetière Saint-Ouen, la prétendue abjuration. Malgré le dithyrambe de l'université en son honneur, Cauchon se sentait vaincu. Les Anglais avaient beau comprimer toute manifestation en faveur de la prisonnière, Cauchon sentait, qu'en dehors de ceux que n'aveuglait pas un attachement fanatique à la domination étrangère, les cœurs étaient acquis à l'innocente Vierge. Comment se couvrir devant les contemporains et

la postérité ? il ne restait qu'un moyen, amener Jeanne à désavouer ses Saintes, lui faire abjurer ses révélations, ou tout au moins en obtenir un semblant. C'est, disait justement le promoteur de la réhabilitation, par un tel dessein qu'il mettait le dernier trait à sa malice consommée (V, 51). Tout devait être mis en œuvre pour réaliser ce comble d'infamie.

La multitude avait été convoquée ; elle remplissait le cimetière de l'Eglise Saint-Ouen. Jeanne était sur une estrade avec l'appariteur Massieu, et, ce semble, Guillaume Erard. Cauchon prit place sur une autre estrade avec le cardinal de Winchester et un grand nombre de notabilités ecclésiastiques. L'évêque de Beauvais était venu avec une double sentence. Par l'une, si l'incriminée refusait toute ombre de soumission, elle était abandonnée à la justice séculière, par l'autre, si elle fléchissait, ne fut-ce qu'en apparence, elle était condamnée à la prison perpétuelle, avec le pain d'angoisse pour aliment, l'eau de douleur pour breuvage. Sur l'ordre de Cauchon, Guillaume Erard fit une prédication pleine d'imposture et de violence contre Jeanne, contre Charles VII, et les approbateurs de la céleste Envoyée. Il la termina par une sommation à la Vénérable d'abjurer ce que les clercs trouvaient répréhensible dans ses dits et dans ses faits. On a vu les appels réitérés de Jeanne au Pape, et la théorie subversive de la constitution de l'Eglise qui lui fut opposée.

Alors commença une lutte, que les témoins disent avoir été longue, entre Jeanne et ceux qui voulaient lui arracher l'acte si ardemment désiré. Tous les tours furent employés pour vaincre sa résistance. Erard disait : «Jeanne, nous avons si grande pitié de vous ! il faut que vous rétractiez ce que vous avez dit, ou que nous vous abandonnions à la justice séculière». Elle répondait : «Je n'ai fait aucun mal ; je crois les douze articles de la foi et les dix commandements de Dieu» ; elle ajoutait qu'elle s'en rapportait à la cour de Rome, et qu'elle voulait croire tout ce que croit la sainte Eglise. On ne continuait pas moins à la presser de se rétracter. (V, 56) «Faites ce que l'on vous conseille, disait encore Erard, et vous serez délivrée de prison» (V, 119). Loyseleur insistait, et répétait ce qu'il avait dit à la candide jeune fille, au moment où elle montait sur l'ambon : «Jeanne, croyez-moi, si vous le voulez, vous serez sauvée. Prenez votre habit, faites ce que l'on vous commande ; sans quoi vous êtes en grand péril de mort. Si vous faites ce que je vous dis, vous serez sauvée ; vous aurez un grand bien, et aucun mal. Vous serez remise à l'Eglise». Ce langage du traître nous est attesté par Manchon (V, 167). Jeanne répondait : «Vous vous donnez bien de la peine pour me séduire». (V, 56).

Cependant Cauchon avait commencé la lecture de la sentence par laquelle Jeanne était abandonnée au bras séculier ; il lisait lentement, et en avait lu la plus grande partie, lorsqu'il fit une pause, probablement avant de fulminer la terrible conclusion. Les Anglais qui avaient soif du supplice et étaient venus avec l'espérance de le voir s'accomplir, lui reprochaient, au témoignage de Courcelles qui était sur l'ambon, de ne pas achever sa lecture (V, 94). Un clerc de la suite du cardinal l'accusait d'être partial et de se montrer favorable à Jeanne (100, 98), Cauchon lui répondit qu'il mentait, qu'il ne voulait avoir de faveur pour personne (V, 98). L'altercation fut vive. A peu près tous les témoins entendus au procès, qui avaient été présents au cimetière, en parlent. Le clerc du Cardinal, au rapport de Manchon, alla jusqu'à dire à l'évêque qu'il était un traître. Sur quoi l'évêque répondit qu'il lui serait fait réparation (V, 82), et encore : «vous mentez ; par ma profession, je dois chercher le salut de l'âme, et, même du corps de Jeanne». (V, 115), et il jeta son papier à terre (V, 82). Le cardinal de Winchester intervint, et fit taire son clerc.

Pendant ce temps, un grand tumulte s'était élevé dans l'assemblée. Les Anglais frustrés dans leur attente partageaient les sentiments du clerc de Winchester ; les amis de Jeanne au contraire lui criaient : «Faites ce que l'on vous conseille ; voulez-vous vous faire mourir ?» (V, 100). Jeanne avait allégué qu'elle ne savait pas ce qu'on lui demandait, Massieu le lui expliquait ; sur son conseil, elle finit par dire : «Je m'en rapporte à l'Eglise Universelle ; que les clercs et l'Eglise voient le papier, et s'ils me disent que je dois le signer, et faire ce que l'on me demande, je le ferai volontiers» (V, 152). Il est certain, tant d'après la traduction que d'après la minute, que Jeanne ne s'est jamais soumise purement et simplement, ni aux juges, ni aux clercs, mais aux juges et à notre sainte mère l'Eglise (V, 420).

Le tumulte grandissait. Il fut tel qu'un grand nombre de pierres furent jetées, dépose l'appariteur Massieu (V, 152). Il fallait en finir. Erard présentant une formule à Jeanne, lui dit : «Tu signeras maintenant, sans quoi, aujourd'hui même, tu finiras tes jours dans le feu ». Jeanne répondit qu'elle aimait mieux signer qu'être brûlée (V, 152). La présence du bourreau, avec le bois et tout ce qui était nécessaire à la construction du bûcher, disait assez que la menace n'était pas vaine.

Cauchon demanda à Winchester ce qu'il y avait à faire ? - La recevoir à pénitence, répondit l'Eminence britannique.

Massieu se mit alors à lire une formule dont Jeanne répétait à la suite machinalement les mots ; elle ne les comprenait pas, témoigne le second greffier (V, 126) ; ce que Jeanne affirmera plus tard elle-même ; machinalement aussi elle fit un rond, et se laissa conduire la main, comme par moquerie, *per modum derisionis*, d'après la déposition du chevalier Aymond de Macy (V, 100) ; c'était une concession faite, de guerre lasse, aux prières des assistants (V, 100). Toute son attitude indiquait le peu de sérieux qu'elle mettait à l'acte auquel elle se prêtait. Elle qui pleurait en s'accusant au tribunal de la pénitence des fautes imperceptibles qui lui échappaient ; riait en étant censée détester des fautes énormes, pour lesquelles elle n'aurait jamais eu assez de larmes et de sanglots, si elle avait eu la moindre conscience des crimes que l'on prétendait lui faire avouer. C'est Manchon (V, 167), c'est le chanoine du Désert (V, 107) qui s'accordent avec Aymond de Macy, pour nous faire connaître cette protestation par l'expression du visage contre l'acte qu'on lui arrachait. A ces trois témoignages, il faut joindre celui de l'évêque de Noyon, de Mailly, encore plus explicite : «Après cette espèce d'abjuration, plusieurs disaient que ce n'était qu'une dérision (plus exactement une farce, *non erat nisi truffa*), et que Jeanne n'avait fait que se moquer». Un peu plus bas, le même Evêque, pourtant ardent bourguignon, y revient en ces termes : «Plusieurs des assistants disaient attribuer peu d'importance à cette abjuration, et que ce n'était qu'une... farce (*truffa*). A mon sens, Jeanne n'y attachait pas d'importance et n'en faisait pas cas. Ce qu'elle a fait dans cette espèce d'abjuration (*in hujusmodi abjuratione*), n'a été qu'une concession aux prières des assistants » (V, 100).

Ils avaient raison. Il n'y avait dans cette comédie rien de ce qui constitue une abjuration telle que l'Eglise la comprend et l'entend ; fond et forme, tout y faisait défaut. Les auteurs des mémoires l'ont dit à l'envi. Bréhal expose longuement dans quel cas l'on peut exiger une abjuration (I, 561-565). C'est par une souveraine injustice et impiété qu'on l'a exigée de Jeanne, *omnino injuste et impie* ; il n'y avait pas lieu (561). Même doctrine dans Berruyer (I, 430-432). «D'après le droit, dit Robert Cybole, ces sortes d'abjurations doivent être méditées mûrement, se faire délibérément, et avec un cœur

contrit. Rien de tout cela dans la susdite abjuration». (I, 289). «Celui qui fait un aveu, dit Bourdeilles, ne doit pas être mineur, c'est-à-dire avoir moins de vingt-cinq ans ; l'aveu doit être spontané ; il ne doit pas être extorqué par ruse, ou en déferant le serment. Il faut qu'il soit fait de science certaine. S'il se base sur une erreur, et qu'on le prouve, il est révocable jusqu'à sept fois. L'aveu de Jeanne est dénué de toutes ces conditions». (I, 374).

Qu'était donc cette formule d'abjuration, demandée contre tout droit, épelée à la suite de Massieu, d'une manière qui lui enlevait tout sérieux. Voici ce qu'en a dit Massieu lui-même : «Je me rappelle bien que dans cette cédule il était spécifié que désormais elle ne porterait ni armes, ni habit d'homme, ni cheveux taillés, et beaucoup d'autres choses que j'ai oubliées. Je sais bien que cette cédule contenait huit lignes environ et pas davantage. Je sais à n'en pas douter que ce n'est pas celle qui est mentionnée au procès. Différente de celle qui est au procès est celle que j'ai lue et que Jeanne a signée». (V, 151). Celle qui est au procès contient près de cinquante lignes. Il aurait fallu plus d'un gros quart d'heure pour que Jeanne en prononçât les paroles à la suite de Massieu. Or, le prieur de Longue-Ville Giffard, Miget, atteste que le prononcé ne dura environ que le temps d'un Pater (V, 106). Trois témoins des plus compétents, le médecin de la Chambre (V, 116), le troisième greffier Taquel (121), Monet, secrétaire privé de Beaupère (V, 80) déposent que celle qui fut lue à Saint-Ouen ne comptait que six ou sept lignes.

Au milieu du tumulte de l'assemblée à la suite de la longue résistance de Jeanne, l'on devait être pressé d'en finir ; Cauchon pouvait craindre que Jeanne revenue de cet instant de surprise ne lui enlevât l'avantage apparent qu'il venait de remporter. Il se hâta de changer la conclusion de la sentence dont il avait interrompu la lecture. Au lieu de l'abandon au bras séculier, c'était la prison perpétuelle au pain et à l'eau.

«Or çà, entre vous, gens d'Eglise, s'écria Jeanne la lecture finie, menez-moi en vos prisons, et que je ne sois plus entre les mains de ces Anglais». (V, 172). L'accent dit assez combien pareille perspective lui était douce. Les prisons ecclésiastiques, instamment réclamées durant le procès, étaient tout à la fois une condition mise à sa prétendue abjuration et la conséquence de la sentence elle-même. «Menez-la là où vous l'avez prise», répondit Cauchon à ceux qui lui demandaient où elle devait être conduite. (V, 172, 155).

Il n'aurait pas pu la soustraire aux mains des Anglais. Ils étaient exaspérés de voir échapper au bûcher la sorcière, dont l'Université de Paris avait demandé promptement et exemplaire justice ; pour qui sait lire, c'était bien le bûcher. Les premiers seigneurs éclataient en reproches contre l'évêque de Beauvais et les maîtres qui l'entouraient : le roi en les payant avait perdu son argent. On en vit brandir leurs épées au-dessus de leurs têtes. «Mylord, répondit l'un deux à Warwick, ne vous mettez pas en peine, nous l'aurons de nouveau». (V, 69).

Telle fut la scène de ce que tant d'historiens ont appelé l'abjuration du cimetière Saint-Ouen. D'abjuration, il n'y en eut pas. La matière manquait, l'on ne peut pas abjurer ce que l'on n'a jamais admis, des crimes dont on ne s'est jamais rendu coupable. La liberté manquait. Jeanne fut soumise à une pression qui lui enlevait la conscience de l'acte qu'elle accomplissait, elle n'en avait pas l'intelligence, elle ne le fit pas sérieusement. Le saint évêque Bourdeilles (I, 374) ; le savant Berruyer (I, 431), pensent que l'inconscience de l'acte peut avoir été telle que sa faute en soit non seulement diminuée, mais encore qu'elle n'ait pas existé.

Le jugement à porter sur l'incident a été juridiquement formulé dans la sentence de réhabilitation, et tous les historiens soucieux de la vérité doivent s'y tenir : abjuration prétendue, fautive, subreptice, extorquée par la violence et la crainte, par la présence du bourreau et la menace du bûcher ; nullement prévue, nullement comprise ; *abjuratio, prætensa, subdola, ac per vim et metum, præsentiam tortoris et comminam ignis cremationem extortâ, et per dictam defunctare minime prævisa et intellecta*.

On peut voir au tome V, p. 515-519, la réfutation des arguties par lesquelles Quicherat a essayé d'excuser son client sur ce point particulier¹.

XX. Jeanne laissa le vêtement viril et prit les vêtements de son sexe. La promesse des prisons ecclésiastiques avec la compagnie d'une honnête femme, de l'assistance à la messe et aux offices de l'Eglise, avaient ramené dans son âme un moment de joie, qui fut de bien courte durée. Elle se trouvait entre les mains de ses ennemis, devenus plus furieux par la déception éprouvée au cimetière Saint Ouen ; elle vivait ; ils avaient sous les yeux et entre les mains la sorcière qu'ils s'étaient flattés de voir consumée dans les flammes. Leur rage allait se donner carrière. Pour comble de douleur les Saintes reprochèrent à leur disciple d'avoir fourni à ses ennemis un semblant de raison pour calomnier la divinité de ses révélations ; elles l'avertirent de confesser qu'elle n'avait pas bien fait.

Les insultes commencèrent au départ du cimetière. Les pages, sous les yeux des seigneurs, qui ne les reprenaient pas, tournaient Jeanne en dérision. Que ne se passa-t-il pas dans la prison ? Les jours de Jeanne, jusqu'au jour du supplice furent des jours d'un véritable enfer. On pouvait tout se permettre vis-à-vis d'un suppôt de Bélial, Satan et Béhémot ainsi que l'avait jugé la Mère du savoir, puisqu'il avait indûment échappé au bûcher. Lui prodiguer les mauvais traitements,

¹ M. Dunan n'a cessé et ne cesse pas encore de faire retentir les journaux, les revues, les Congrès, des éloges de sa brochure : *La prétendue abjuration de Jeanne d'Arc*. Pendant que j'écris ces lignes, je lis dans *l'Univers* du 8 janvier que les admirateurs de Jeanne ne s'en féliciteront jamais assez.

La vérité est dans ce que m'en écrivait, il y a deux ou trois mois, un des admirateurs les plus fervents de la Vénérable, qui a fait de ce point une étude très particulière : «Depuis 1890, disait-il, cette question n'a pas fait un pas». Au 1^{er} mai 1890 paraissait le premier volume de *La vraie Jeanne d'Arc* ; on y trouve ce qu'en ont dit à la réhabilitation les canonistes et les théologiens ; de plus la question y est traitée de la page 168 à 172 ; j'y suis revenu dans le tome V, p. 415-430, sans avoir lu la brochure de M. Dunan. M. l'abbé Debout, dans son *Histoire de Jeanne d'Arc*, publiée en juin 1890 consacrait un chapitre au même fait. On trouve dans ces ouvrages, même en se bornant à ceux de 1890, tout ce que M. Dunan a dit de bon. C'est qu'en effet dans la première édition il introduisit dans la formule de l'abjuration, sans raison, une phrase qui constituait la plus grande difficulté du procès. Il veut que le rire de Jeanne d'Arc fut convulsif, au lieu d'être l'expression du peu de cas que la victime faisait de ce qu'on lui imposait. C'est tout son apport.

A mon avis, M. Dunan (son histoire) est dans l'erreur sur des points importants ; il serait fâcheux que par une réclame effrénée il acquit une autorité qui maintiendrait autour de la céleste figure des obscurités qui doivent enfin disparaître.

c'était en tirer les éclatantes satisfactions que d'après les maîtres parisiens, il fallait promptement lui infliger.

La plume se refuse à retracer ce que les persécuteurs païens ne se permirent pas vis-à-vis des vierges qu'ils vouèrent au supplice. Honte au mylord qui attenta au sceau angélique ; honte au gardien du château, le comte Warwick, soit qu'il ait lui-même commis le forfait, soit qu'il l'ait seulement autorisé. Quand les chefs descendent à de telles infamies, qu'est-ce que la valetaille ne doit pas se permettre ? La prison du château de Rouen vit ce qu'avait vu la prison du prétoire.

Il fallait en finir. Les vêtements de femme furent enlevés pendant que Jeanne dormait et les vêtements d'homme mis à sa portée ; la prisonnière dut les revêtir pour satisfaire à des nécessités de nature. C'était le 27 mai, fête de la Très Sainte Trinité. Le bruit se répand en ville que la prisonnière a de nouveau revêtu l'habit viril, qu'elle se repent d'avoir cédé à Saint-Ouen. Les greffiers, Midi, Beaupère, Morice, Marguerie se rendent au château pour s'assurer du fait, en connaître les motifs. De nombreux soldats stationnaient dans les cours ou à l'entrée ; ils éclatent en injures et en menaces contre ceux qui ont pris part au procès ; les qualifient de traîtres ; ils se sont mal conduits au procès ; qui les jetterait à l'eau emploierait bien sa peine (V, 90, 168) : en même temps, ils tirent et brandissent leurs épées contre les enquêteurs, qui sans avoir vu la prisonnière n'échappent à un péril de mort que par une prompte fuite.

Le lendemain, des habits de femme étaient mis à la disposition de Jeanne ; elle les refusa pour garder les vêtements d'homme, comme arme défensive de sa pudeur.

XXI. Ce même jour, lundi 28 mai, avait lieu ce que l'instrument judiciaire dénomme procès de rechute ; pure dénomination, ce n'est pas un procès, c'est la séance la plus criminelle de toute celles qui constituent le monument d'iniquités. Puisque Cauchon voulait constater la rechute, c'est-à-dire la révocation de ce qu'il prétendait s'être passé à Saint-Ouen, il aurait dû choisir de préférence comme assesseurs, ceux qui avaient vu de plus près le procès. Il aurait dû les faire comparaître nombreux en face de la recluse, pour qu'ils fussent en état de mieux la confondre. Ce fut tout le contraire. Les assesseurs furent beaucoup moins nombreux ; ils furent choisis parmi les mieux disposés à seconder sans les dévoiler les vues perverses du Caïphe.

Il n'y eut que sept assesseurs, alors que l'on en avait vu quarante, cinquante, soixante et même plus dans des séances précédentes. Trois : Nicolas Bertin, Julien Klosquet, Jacques Lecamus paraissent pour la première et unique fois. On peut juger des dispositions des deux premiers, qui sont inconnus, par celles de Lecamus. C'était un chanoine de Reims, si attaché à la domination anglaise que, pour ne pas subir la domination française, il avait volontairement quitté Reims. Le quatrième, Hayton, un des secrétaires du roi d'Angleterre, avait, probablement comme espion, assisté à de nombreuses séances précédentes ; le cinquième était Thomas Courcelles, le bras droit de Cauchon, d'après Quicherat ; le sixième Isambart de La Pierre, compagnon du vice-inquisiteur Lemaître, ne pouvait pas penser et agir autrement que son prieur, juge avec Cauchon ; le septième était le geôlier en chef, Jean Griz. L'on ne pouvait mieux choisir afin d'envelopper dans le silence le nouveau guet-apens qui allait être commis.

Ce n'est pas Manchon qui, dans un tel milieu, pouvait résister aux injonctions de Cauchon lui ordonnant de ne coucher au procès-verbal que ce qu'il lui dicterait. Le pauvre homme était tout tremblant des menaces de la veille, c'est lui-même qui nous l'apprend. Il n'aurait pas osé rentrer au château, nous dit-il, s'il n'avait été rassuré par le comte de Warwick, qui le conduisit jusqu'à la prison. Son procès-verbal se ressent de son trouble. Pour constater qu'il renferme une omission capitale, il suffit de le rapprocher de sa déposition vingt-cinq ans après. Dans cette dernière, il parla ainsi :

«On demanda à Jeanne en ma présence pourquoi elle avait repris l'habit d'homme ; elle dit l'avoir fait pour la défense de sa pudeur, parce qu'elle n'était pas en sécurité en ses habits de femme, avec les gardes qui avaient voulu attenter à sa vertu ; ce dont plusieurs fois elle avait fait des plaintes à ces mêmes seigneurs évêque et comte» (169). Le procès porte qu'à la question quand et pourquoi elle avait pris l'habit d'homme elle a répondu : «Il n'y a guère que j'ai pris l'habit d'homme et laissé l'habit de femme- Pourquoi l'avez-vous pris et qui vous l'a fait prendre ? - Je l'ai pris de ma volonté et sans nulle contrainte, et j'aime mieux l'habit d'homme que l'habit de femme. - Vous aviez promis et juré de ne pas le reprendre. - Oncques je n'ai compris faire le serment de ne pas le reprendre.- Pour quelle cause l'avez-vous repris ? - Etant parmi les hommes, il m'était plus convenable de le reprendre et d'avoir habit d'homme que d'avoir habit de femme». (V, 436). Comme on le voit, il n'est pas question de violences souffertes, d'attentats récents. La Vénérable n'a jamais fait de réponse niaise ; il y aurait quelque chose de niais dans une situation pareille, de dire qu'elle a repris l'habit viril, parce qu'elle le préférait, ou même par une simple raison de convenance.

Elle alléguait que ces violences avaient suivi la reprise de l'habit de femme, ainsi que cela ressort de la déposition d'Isambart de la Pierre : «Ladite Jeanne s'excusait de ce qu'elle avait revêtu habit d'homme en disant et affirmant PUBLIQUEMENT QUE LES ANGLAIS LUI AVAIENT FAIT OU FAIT FAIRE EN LA PRISON BEAUCOUP DE TORT ET DE VIOLENCES QUAND ELLE ÉTAIT VÊTUE EN HABITS DE FEMME, ET DE FAIT LA VIT ÉPLOURÉE, SON VISAGE PLEIN DE LARMES, DÉFIGURÉ ET OUTRAGÉ». (V, 135) Elle apparaît ainsi avec un nouveau trait de ressemblance avec son divin fiancé dont le visage sortit si défiguré et si outragé des soufflets et crachats reçus durant la nuit passée au Prétoire. De La Pierre, parle de la séance du lundi à laquelle il assistait. Les historiens se trompent donc, alors qu'esclaves du procès-verbal, ils écrivent qu'une raison de pudeur mal placée, lui fit taire ce qu'elle dit le matin du supplice devant Toutmouillé (145) et devant Ladveau (143). Dans ses quatre dépositions le confesseur de Jeanne atteste tenir de la bouche de sa pénitente la vraie raison de la reprise du précédent costume : *Ex ore ejusdem Johannæ audivit quod quidam magnus Dominus introivit carcerem dictæ Johannæ et tentavit eam vi opprimere, et hæc erat causa, ut assererat, quare resumpserat habitum virilem* (144). Les expressions sont encore plus crues dans la déposition en Français, ainsi que dans celle de Toutmouillé. Cette raison capitale, la vraie, elle ne pouvait pas, elle ne devait pas la laisser ignorer, quand elle était juridiquement interrogée ; elle ne l'a pas fait. En la passant sous silence, le greffier est convaincu d'une omission dont l'importance est sans pareille.

Mais la consigner, c'était vouer à toute infamie le juge qui a vu dans un acte si saintement motivé le fondement d'un procès de rechute.

«Qui donc, s'écrie justement Bréhal, à moins d'être atteint de démence ou de délire, trouverait là matière à reproche ? Qui ne trouvera notre Vierge souverainement louable de s'être saisie, pour défendre sa virginité, de tous les moyens possibles, d'avoir pris un vêtement et plus commode pour la défense, et moins propre à exciter les désirs coupables ?» (I, 588).

Outre cette raison qui les prime toutes, Jeanne en alléguait encore d'autres qui l'auraient excusée de l'incrimination de rechute, si la rechute était possible lorsqu'il n'y a pas chute. L'on n'avait pas tenu la promesse faite de la prison gracieuse avec une femme honnête, et de la permission d'aller à la messe et de communier. Qu'on la tienne, elle obéira ; mais elle préfère mourir qu'être aux fers « parmi les Anglais ».

Elle n'a jamais entendu ce qui était contenu en la cédule ; elle n'a jamais voulu révoquer ses apparitions, à savoir sainte Marguerite et sainte Catherine, ni rien de ce qui est au procès : elle n'a jamais rien fait contre Dieu et contre la foi, quelque chose qu'on lui ait fait révoquer ; elle n'entendait rien révoquer, si ce n'est pourvu que cela plût à Notre-Seigneur.

Elle dit aussi que les Saintes lui avaient exposé la grande pitié de la trahison qu'elle avait faite en faisant sa révocation, et qu'elle se damnait pour sauver sa vie. - Il faut interpréter le mot se *damnait* par ce qui suit, qu'elle se damnerait si elle disait que Dieu ne l'a pas envoyée ; car il est vrai que Dieu l'a envoyée - c'est conditionnel ; elle se serait damnée, aurait fait un péché mortel, si libre, et en pleine connaissance de cause elle avait renié sa mission ; mais ce n'était pas le cas dans ce qui s'était passé à Saint-Ouen ; c'est dans le même sens qu'il faut interpréter les mots *trahison, grande mauvaieseté* que lui attribue le procès-verbal. Qu'on se rappelle d'ailleurs, que de La Pierre nous l'a représentée le visage en larmes, troublée, bouleversée des violences de la nuit ; le greffier lui-même était tout tremblant, et Cauchon devait vouloir que l'acte judiciaire accentuât tout ce qui pouvait établir le sérieux de la prétendue abjuration.

Le procès fait dire deux fois à la Vénérable, qu'elle préférerait mourir qu'être encore dans les fers. Quelque durs que fussent les fers, quelque chose l'était beaucoup plus encore, c'étaient les attentats que l'on sait et qui furent consommés en dernier lieu. Le procès ne relate nulle part les plaintes qu'elle en a faites à plusieurs reprises ; il aura à plus forte raison dissimulé dans cette séance décisive ce que Jeanne aura dit, qu'elle préférerait mourir plutôt que d'être dans les fers, sous la garde des Anglais.

Nous savons par Isambart de La Pierre (I, 136), que l'indigne juge eut bien, au sortir de la séance, le triste courage de dire aux Anglais qui se trouvaient sur son passage : «Farowel, Farowel, faites bonne chère, il est fait, elle est prise».

XXII. Le lendemain 29, le malheureux évêque convoqua plus de quarante gradués dans la chapelle de l'archevêché... C'était pour délibérer sur le cas le plus grave de tous, le cas de la rechute dans l'hérésie. Le relaps a beau se repentir ; le repentir lui servira pour son salut, mais au terme de la loi canonique, il ne lui épargnera pas d'être livré au bras séculier ; raison plus pressante d'examiner avec le plus grand soin le fait de la rechute et les raisons ou les explications, qui ont pu l'amener.

Rien n'était plus facile que de faire comparaître la Vénérable en personne. Il n'en fut rien fait. Tout cet appareil extérieur avait pour but de dissimuler un vice essentiel, la raison qui justifiait la reprise de l'habit et la rendait digne de tout éloge. C'était, avec encore plus de gravité, ce qui avait été fait pour les douze articles.

Cauchon rendit compte à sa manière de la suite du procès ; il fit ensuite donner lecture du procès-verbal de la séance de la veille, tel qu'il nous a été transmis ; après quoi il demanda l'avis de chacun des assesseurs. Tous conclurent qu'elle était relapse, et devait, comme telle, être abandonnée au bras séculier. Conclusion de tout point exorbitante, car, ainsi que l'observait Pierre Miget, l'on est pas hérétique pour porter un autre habit que celui de son sexe ; et, ajoute-t-il, je pense que celui qui pour ce seul motif l'aura jugée hérétique doit être puni de la peine du talion. (V, 166).

Il y eut pourtant une restriction à pareil avis. Jeanne avait dit n'avoir pas compris la formule d'abjuration. L'abbé de Fécamp émit le sentiment qu'explication lui en fut donnée ; qu'on lui démontrât par l'écriture la fausseté des erreurs qu'elle était sommée d'abjurer. Trente-huit conseillers adoptèrent son avis. - Il ne fut pas suivi. Cauchon savait bien qu'il aurait pu amener de la part de Jeanne des explications par trop compromettantes pour lui -. Les conseillers demandèrent aussi qu'on priât le pouvoir séculier d'exercer ses droits avec clémence. Denys Gastinel et Pasquier de Vaux opinèrent qu'il fallait s'abstenir de faire pareille demande. Cauchon remercia les préopinants, et conclut qu'il fallait procéder contre Jeanne, comme contre une relapse.

XXIII. Il n'y a rien à dire de l'enquête posthume relatant ce qui se serait passé dans la prison le matin même du supplice. Les greffiers ont refusé de la signer, elle renferme des contradictions. Œuvre du prétendu juge qui l'a insérée à la suite du procès authentique pour se justifier, elle n'a aucune importance ni valeur ; l'on ne doit en tenir aucun compte, dit Bréhal.

Il n'en est pas de même de la communion qu'elle fit avant de marcher au bûcher, où elle devait acclamer le nom de Jésus avec un tel accent qu'il devait fendre plus que les rochers, les cœurs de ses ennemis les plus acharnés. L'évêque de Thérouenne, le frère du Vendeur, chancelier de la France anglaise, fut remarqué pour l'abondance de ses larmes ; il n'en avait pas tant versé à la mort de son père, répétait-il, d'après Bréhal ; Tressart, secrétaire du roi d'Angleterre, s'écriait : «Nous sommes perdus, nous avons brûlé une sainte». Martin Ladvenu, auquel il fut donné de porter le Pain de Vie à la martyre, ne sait que répéter dans ses diverses dépositions que les expressions lui manquent pour exprimer avec quelle dévotion elle le reçut. Il ne le lui donna qu'après en avoir reçu l'autorisation de Cauchon, auquel il fit transmettre cet ardent désir de la victime. Cauchon consulta ceux qui étaient autour de lui, et fit répondre qu'on pouvait lui donner tout ce qu'elle voudrait. On a demandé à la réhabilitation comment il avait permis de communier celle qu'il allait livrer au bras séculier comme une excommuniée.

Les témoins ont répondu qu'il était constant que Jeanne était soumise à l'Église ; mais alors pourquoi allaient-ils la condamner comme rebelle à l'Église ? flagrante contradiction. Cette fois Dieu le permettait pour que sa fille d'élection trouvât dans le pain des forts l'énergie pour remporter la grande victoire promise par les Saintes, celle qui vient d'être

rappelée, et qui devait si triomphalement la faire entrer par la porte du martyr dans le royaume des Cieux ; ce que lui promettaient encore les Saintes.

XXIV. Bourdeilles a pris pour division de son mémoire les diverses inculpations portées dans la sentence de condamnation et les a longuement réfutées (I. 361-402). Bréhal en a sommairement résumé les vices (I. 593-598). Ce serait donner d'intolérables dimensions à une œuvre déjà trop longue que de refaire ces travaux de maîtres. Indiquons brièvement comment les incriminations dont Jeanne était innocente s'appliquent souvent trop réellement aux prétendus juges.

La Vénérable est déclarée coupable d'imposture en feignant criminellement des révélations et des apparitions divines. L'imposture ne pénétra jamais dans l'âme si candide, si droite de la Fille de Dieu ; mais quelle plus révoltante imposture que de poursuivre comme chargée de crimes, celle que la chrétienté presque entière, des enquêtes réitérées, celle même que Cauchon avait prescrite, présentaient comme un miroir de toutes les vertus. Feindre des révélations, c'est de l'hypocrisie. Quelle hypocrisie plus révoltante que celle qui couvre du zèle de la foi une haine mortelle, la vengeance du désaveu infligé par le Ciel à un parti de révoltés.

La sentence déclarait que Jeanne avait séduit, trompé les peuples. Est-ce que Cauchon et ses complices n'ont pas tout tenté pour tromper les contemporains et la postérité, jusqu'à contraindre les greffiers à falsifier les réponses de l'accusée ? Jeanne est condamnée pour avoir cru légèrement et témérairement à ses apparitions ; elle ne les a donc pas inventées, et la sentence se contredit elle-même ; ce n'est pas légèrement, mais très malicieusement que les prétendus juges ont cru, ou feint de croire, que seuls ils étaient en état de bien apprécier les actes et les paroles de la Vénérable, et que les docteurs qui l'avaient si favorablement jugée, la chrétienté entière, étaient intoxiqués du venin de son admiration.

La Vénérable est condamnée pour avoir pratiqué des divinations superstitieuses. La manière dont les juges interprètent les lois sur le vêtement propre à chaque sexe, est celle des Phariséens s'attachant à la lettre qui tue, et étouffant l'esprit qui vivifie.

La fille de Dieu est condamnée comme blasphémant Dieu, et ses saints, elle qui fit toujours aux blasphémateurs une guerre qui ne le cédait pas à celle qu'elle mena contre l'anglais. Les vrais blasphémateurs furent ceux qui déclarèrent œuvre de l'enfer ce qui portait tant de caractères d'une origine divine. Ils étaient les copies de ceux qui attribuaient à Bel-zébuth les miracles si éminemment divins du Dieu-Incarné.

On impute à la sainte Fille d'avoir enfreint la loi et les Saints Canons. Les transgresseurs effrontés sont ceux qui, dans ce drame lugubre, foulent aux pieds les prescriptions les plus essentielles des lois divines et humaines.

Celle qui est si avide des Sacrements en est dite la contemptrice. Les contempteurs réels sont ceux qui les refusent arbitrairement pour les faire servir à la satisfaction de leur rancune et de la perversité de leurs desseins.

On condamne comme idolâtre et apostate celle qui rendait à Dieu, aux anges et aux Saintes des hommages si pleins de respect et de piété et si en honneur dans l'Eglise. Les idolâtres et les apostats sont ceux qui prostituent au pouvoir civil un caractère saint conféré pour l'honneur de Dieu et la défense des innocents. L'Eglise dit des apôtres que c'est en méprisant les ordres des princes qu'ils ont mérité les récompenses éternelles ; et Cauchon, un de leurs successeurs, ne craint pas de dire : «Le roi a ordonné que je fasse votre procès et je le ferai».

Condamnée comme schismatique et hérétique, celle qui en a si souvent appelé au Pape, par ceux qui ont méprisé semblable appel, par ceux qui travaillent à ne laisser sur la chaire de saint Pierre qu'un vain simulacre sans autorité.

C'est à un haut degré que les bourreaux sont coupables des crimes dont ils chargent l'innocence même.

Il devait être dit que jusqu'à la fin l'on violerait toutes les lois à l'endroit de notre Vénérable. L'Eglise ne condamnait pas l'hérétique à mort ; elle l'abandonnait au bras séculier qui devait à son tour le juger selon les lois civiles de l'époque. On a vu que les conseillers dans la délibération du 29 mai avaient demandé que le pouvoir civil fut prié de les appliquer avec clémence, et Cauchon n'y manqua pas ; il demanda qu'on épargnât la peine de mort et la mutilation des membres. Non seulement il n'en fut rien, mais le bailli Le Bouteiller, présent sur la place du Vieux-Marché, ne se donna pas la peine de prononcer un jugement ; il dit au bourreau de faire son devoir, et la martyre fut attachée au poteau, brûlée, sans qu'aucun jugement régulier l'eût condamnée à pareil supplice. Les témoins sont unanimes à l'attester.

XXV. Ce n'est pas un procès, c'est une suite d'actes de brigandage. Quicherat, en haine de l'Eglise et de l'Inquisition a bien osé soutenir qu'il était conforme à la législation ecclésiastique. On vient de voir ce qu'il en est. M. Ulysse Chevalier, ou plutôt M. Dunan, dont il était probablement le porte-voix, ont trouvé que qualifier les meneurs du drame de bourreaux était un terme violent. N'est-ce pas assassins qu'il faudrait dire ? N'est-ce pas ce qui résulte de la sentence des juges pontificaux, c'est-à-dire du Saint-Siège lui-même ? En voici la conclusion : «Nous jugeons, nous déclarons que les dits procès (de chute et de rechute) et sentences, entachés de dol, de calomnie, d'iniquité, de contradiction, d'erreur manifeste de droit et de fait, ensemble la susdite abjuration, les exécutions et toutes les suites, ont été, doivent être estimés, sont, nuls et nulles, sans valeur, sans force et non avenues».

TABLE DES MATIÈRES

- Prologue. - La cause de Jeanne d'Arc, étudiée à la réhabilitation par l'élite des Théologiens et des Canonistes.
- I. Le procès intenté contre tout droit. Cause de la haine de l'Université de Paris.
- II. Incompétence de Cauchon. Jeanne était approuvée par un tribunal supérieur et par la Chrétienté. Sa cause était une cause majeure. Elle n'était pas sujette de l'évêque de Beauvais.
- III. Haine mortelle de Cauchon. Traitements sans nom infligés à la prisonnière.
- IV. Le tribunal composé d'hommes dévoués à l'Angleterre ennemis de Jeanne ; les principaux meneurs
- V. La pression des Anglais, contre tous ceux qui montraient quelque indépendance.
- VI. Refus d'un conseiller. Interrogatoires iniques dans le fonds et dans la forme.
- VII. Pression exercée sur les greffiers. Vices du procès
- VIII. La Virginité constatée, non avouée, attentat.
- IX. Juste récusation des Juges ; appel réitéré au Pape ; théorie hérétique des Juges.
- X. Piège infernal tendu à propos de la soumission à l'Eglise.
- XI. Parfaite Orthodoxie de la Vénérable.
- XII. Le port de l'habit viril, grief capital. Réponse de Jeanne.
- XIII. L'allégorie de la Couronne.
- XIV. L'infamie du Réquisitoire. Les réponses de Jeanne.
- XV. Les douze articles : leur perfidie.
- XVI. Consultation et réponse du Clergé de Rouen.
- XVII. Les douze articles portés à Paris. Maladie de Jeanne. Nouveaux assauts.
- XVIII. Qualifications barbares de l'Université de Paris. Double lettre.
- XIX. La prétendue abjuration du cimetière Saint-Ouen. Les faits ; discussion.
- XX. L'habit viril quitté et repris.
- XXI. Les monstruosité du procès de rechute.
- XXII. Dernière et solennelle délibération. Astuce de Cauchon. Sentence et condamnation, restriction.
- XXIII. Le matin du supplice ; la communion. Effets du supplice.
- XXIV. Les Juges coupables de la plupart des crimes imputés faussement à la Martyre.
- XXV. Ce n'est pas un procès, mais une longue suite d'actes de brigandage. Les juges, des assassins.